John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
192.8

OBSERVATIONS

SUR

LE TRAITÉ DE PAIX

CONCLU A PARIS

Le 10 *Février* 1763, *entre la* FRANCE, L'ESPAGNE & L'ANGLETERRE : *relativement aux intérêts de ces Puissances, dans la guerre présente.*

A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXX.

34

ADAMS 192.8

AVERTISSEMENT.

Le traité de paix, conclu à Paris, en 1763, entre l'Angleterre, la France & l'Eſpagne, a changé le ſyſtême politique de l'Europe. Ses conditions onéreuſes à ces deux dernieres puiſſances, ont fait éclore une guerre dont la révolte des Anglo-Américains a fourni l'occaſion.

Des obſervations ſur les articles de ce traité, & ſur les négociations & les événemens qui y ſont rélatifs, nous ont paru devoir être de quelque utilité, ſoit pour connoître les intérêts des nations belligérentes, ſoit pour établir ſur une nouvelle baſe la pacification univerſelle. Quoique l'a-

mour de la patrie ait pu influer sur nos opinions, nous n'en avons pas moins respecté la vérité, & rendu également justice à deux peuples dont les éternelles discordes ne sont peut-être fomentées, comme celle d'Hector & d'Achille, que par le sentiment réciproque de leur valeur.

Ira fuit capitalis, ut ultima divideret mors;
Non aliam ob causam, nisi quod virtus in
utroquè
Summa fuit. . . . . .

Hor. l. I. Sat. VII. V. 13. 14. 15.

OBSERVATIONS
SUR LE
TRAITÉ DE PAIX
Conclu à Paris en 1763.

Les puiſſans ſecours que l'Angleterre avoit fournis à ſes alliés, pendant la guerre de la ſucceſſion, & les énormes dépenſes auxquelles ſa nation avoit été alors entraînée, étoient autant de fautes impardonnables aux yeux de Mylord Bolingbroke, miniſtre de la reine Anne. Il auroit deſiré que ſes compatriotes euſſent fait un meilleur uſage de leurs forces, en les em-

ployant à reculer les bornes de leur propre Empire. „ Quelques poli-
„ tiques, disoit-il, ont préten-
„ du qu'il falloit conquérir l'Espa-
„ gne, en commençant par la Flan-
„ dre; d'autres ont soutenu qu'il
„ falloit commencer par la Sicile,
„ ou par Naples : je m'étonne que
„ personne n'ait jamais pensé aux
„ Indes Occidentales. „

Ce dernier projet de conquête n'étoit pas nouveau; mais, quoique le gouvernement s'en fût souvent occupé, il n'en avoit pas poursuivi l'exécution avec assez d'énergie. Sous le regne de Jacques I. Sir Dudley Digs proposa de former une association pour chasser

les Eſpagnols des mines, qu'ils poſſédoient dans les Indes Occidentales. Avant cette époque, les Anglois n'avoient penſé qu'à dévaſter & à piller ſous les ordres de Drake, de Cavendish &c. les riches poſſeſſions de l'Eſpagne, ſans aucun deſſein de s'y établir. Cronwel porta plus loin ſes vues; il voulut ſe rendre maître de l'isle de ſaint Domingue. Cette tentative ne réuſſit pas, mais il s'en dédommagea par la priſe de la Jamaïque. Charles II. en montant ſur le trône, adopta le plan de ce tyran hypocrite, & fut encore moins heureux que lui. Le capitaine Jonh Narbourough échoua

dans l'entrepriſe qu'il fit, par l'ordre de ce prince, pour s'aſſurer du commerce de la mer du Sud.

Avant cet événement & aux premiers tems de l'établiſſement de leurs colonies dans le continent de l'Amérique Septentrionale, les Anglois cherchoient déja à s'en rendre entierement les maîtres. Le Canada fut attaqué & tomba entre leurs mains. En le rendant par le traité de Saint Germain en 1629, ils ſe promirent bien d'en rentrer en poſſeſſion, dès que les circonſtances le leur permettroient. Guillaume ayant enlevé la couronne aux Stuarts, ſe hâta de faire quelque entrepriſe, qui fût du goût de

ſes nouveaux ſujets. La conquête du Canada en devint encore l'objet. Une armée devoit y pénétrer par l'intérieur des terres, tandis qu'une flotte, aux ordres de Phibs, étoit deſtinée à ſurprendre Québec. La politique des Iroquois & la ſage conduite de M. de Fontenac, gouverneur de la Nouvelle France, firent avorter ce projet.

La reine Anne, moins ambitieuſe que ſon prédéceſſeur, mais voulant, comme lui, plaire à ſa nation, profita de l'état déplorable où les François ſe trouvoient réduits dans la guerre de la ſucceſſion. Elle arma une flotte qui avoit la même deſtination que celle de

Phibs. Tout étoit très-bien concerté; mais les vents délivrerent le Canada du péril imminent qui le menaçoit. Quoiqu'on eût gardé un profond ſecret ſur cette expédition, le bruit des préparatifs en vint cependant aux oreilles des alliés. L'empereur & les Hollandois ſoupçonnerent qu'elle pouvoit regarder le Pérou. Ces derniers en firent des plaintes très-vives, & les miniſtres de Vienne dirent aſſez hautement, ſelon Mylord Bolingbroke, *qu'il étoit inſolent à la reine de ſonger à une telle entrepriſe.* Les puiſſances de l'Europe connoiſſoient donc alors leurs vrais intérêts. Elles les méconnurent bientôt

après, en laiſſant, par le traité d'Utrecht, aux Anglois la poſſeſſion de Gibraltar, de Minorque & du commerce excluſif des Nègres dans l'Amérique Eſpagnole.

L'occaſion de s'établir dans cette vaſte & riche contrée, leur ayant paru favorable en 1723, ils envoyerent, pour exécuter cette entrepriſe, une flotte à Porto-Bello, tandis qu'une autre tenoit en échec, dans la Méditerranée, les forces de l'Eſpagne, & une troiſieme entroit dans la mer Baltique, afin d'intimider les puiſſances du Nord. La concluſion de la paix empêcha l'effet de ces vues hoſtiles, ſans faire renoncer l'Angleterre à ſes projets

d'agrandiſſement. Elle comptoit envahir la Floride, ſous prétexte que ſes limites n'étoient pas déterminées, & s'approprier tout le commerce des poſſeſſions Eſpagnoles, en protégeant ouvertement la contrebande de ſes vaiſſeaux. Une rupture paroiſſant alors inévitable entre les cours de Madrid & de Londres, on crut la prévenir par le traité du Pardo. Mais à peine les préliminaires en eurent été ſignés, que bien loin de donner des ordres pour ſuſpendre les hoſtilités en Amérique, le Miniſtere Britannique ſe diſpoſa à y faire paſſer de nouvelles forces.

Elles devoient être employées à

l'invaſion de tous les Etats de l'Eſpagne. La Floride au Nord, la Terre-ferme au centre, le Chili & le Pérou au Midi, alloient devenir la proie des Anglois, lorſque le Ciel en décida autrement. Ils furent repouſſés & chaſſés de la Floride. Les troupes que l'amiral Vernon eſcortoit avec une flotte formidable (*a*), après avoir pris le fort de Boca-Chica, qui défendoit l'entrée du

(*a*) Elle étoit compoſée de neuf vaiſſeaux de 80 canons, de cinq de 70, de dix de 60, d'un de 50, de ſix brulots, de deux galiotes à bombes, & de pluſieurs bâtimens de tranſport, à bord deſquels dix régimens d'infanterie s'étoient embarqués.

port de Carthagene, échouerent devant cette ville. La méſintelligence qui régnoit entre les officiers de terre & ceux de mer, les maladies qui ſe mirent dans l'armée, enfin l'entêtement & la mauvaiſe volonté de l'amiral concoururent également à la levée du ſiége. Une circonſtance ſinguliere en accélera le moment, ou peut-être la détermina. La nuit du 17 au 18 Avril 1741, les Anglois s'étant avancés pour emporter d'aſſaut le fort San-Lazaro, les aſſiégés épouvantés commencerent à enclouer les canons, & ſe diſpoſerent à l'évacuer; ce qui ne pouvoit être exécuté ſans beaucoup de bruit. Il parvint bien-

tôt aux oreilles des aſſaillans qui, craignant une ſortie, ſe replierent en déſordre. Les Eſpagnols profiterent de ce mouvement & de l'erreur qui en étoit la cauſe, les attaquerent avec vigueur & les forcerent, peu de jours après, à ſe rembarquer.

L'amiral Anſon fut encore moins heureux. Après avoir tenté différentes invaſions ſur les côtes du Chili & du Pérou, il devoit établir une correſpondance par l'iſthme de Darien, avec l'armée & la flotte deſtinées pour Carthagene. On ſait le malheureux ſort qu'eurent ſes vaiſſeaux, en doublant le Cap Horn : il influa beaucoup ſur les événemens

de cette campagne. Toutes les forces de mer & de terre agiſſant à la fois & de concert dans les différentes parties du nouveau Monde, ſembloient d'autant plus être aſſurées du ſuccès, que le Miniſtere Britannique combinoit leurs opérations, preſque au moment de la ſignature des articles du traité du Pardo. Ils avoient été arrêtés en Eſpagne le 10 Janvier 1739, & les inſtructions données en Angleterre au lord Anſon étoient dâtées du 31 du même mois (*a*).

Le pacifique Walpole gouvernoit encore l'Angleterre : mais il

(*a*) Voyage d'Anſon, tom. I. p. 8. édit. d'Hollande.

fut entraîné par le mouvement général de la nation. Les tréfors du Mexique & du Pérou irritoient alors ſon ambition. Elle menaçoit, ſi on ne faiſoit pas des efforts prompts & efficaces pour l'aſſouvir, de reſtraindre par un coup d'autorité, la prérogative qui laiſſe au roi la diſpoſition de la guerre & de la paix.

Les revers dont nous venons de parler, firent néanmoins changer bientôt de langage à la plus ſaine partie de la nation; & Georges II. en montant ſur le trône, adopta un plan différent de celui de ſon prédéceſſeur. On ne penſa plus à l'invaſion de l'Amérique. Si les An-

glois prirent, dans le cours de cette guerre, Louisbourg, ce fut moins l'entrepriſe de la cour de Londres, que celle des habitans de Boſton, aux frais de qui elle s'exécuta.

M. le comte de Maurepas, miniſtre de la marine, crut avec raiſon pouvoir dédommager la France de cette importante place, en envoyant M. le duc d'Anville avec une eſcadre pour s'emparer de l'Acadie. Des malheureuſes jalouſies de corps, bien plus que la contrariété des vents, parvinrent à faire manquer ce projet. En le concevant, l'habile miniſtre ſembloit dès lors prévoir les ſanglantes diſputes que la poſſeſſion de cette contrée alloit produire.

Le traité d'Aix-la-Chapelle auroit dû les prévenir. Le ſuccès des armes de la France dans les Pays-Bas, lui permettoit de donner la loi aux alliés, ſes ennemis. Cependant ce traité, comme pluſieurs autres, fut beaucoup moins avantageux qu'il auroit pu l'être, après des campagnes regardées comme un enchaînement de conquêtes & de victoires. Mais tel eſt le caractere de la Nation Françoiſe : ſi elle entreprend une guerre, & que ſes commencemens ne répondent point d'abord à ſes eſpérances, elle juge ſes miniſtres ſans les connoître, condamne ſes généraux ſans les entendre, & ſe livre aux premieres im-

preſſions de ſes citadins oiſeux, dont la précipitation & l'ignorance égalent l'injuſtice & la préſomption. Si dans la ſuite, malgré tous leurs raiſonnemens abſurdes & leur ton fatidique, ſes armes viennent à proſpérer, laſſe de ſes triomphes, elle ſoupire bientôt après la paix, & voudroit la conclure à quelque prix que ce fût, ſans s'embarraſſer des conſéquences.

Les préliminaires & le traité même furent rédigés avec tant de précipitation (*a*) à Aix-la-Chapelle,

(*a*) „ Il n'y a, je crois, dit le plus „ judicieux & le plus ſage publiciſte „ de notre ſiécle, M. l'abbé de Mably, „ point de congrès où les affaires aient

que l'Eſpagne ſe trouva forcée, pour en prévenir les ſuites, de faire ſur les intérêts les plus importans de ſon commerce, de nouvelles conventions avec l'Angleterre. Elles furent ſignées au palais de Buen-Retiro le 5 Octobre 1750. Les prétentions exceſſives de cette derniere puiſſance ne permirent point à la France de ſuivre un exemple auſſi ſalutaire.

„ été traitées avec moins de patience
„ & moins de maturité que dans celui
„ d'Aix-la-Chapelle : pour hâter la
„ concluſion de la paix, on ſe conten-
„ toit d'ébaucher les matieres. *Le*
„ *droit public de l'Europe*, tom. III. p.
„ 156, 157. „

Ses négociateurs s'étoient contentés de ſtipuler la reſtitution de l'Isle Royale, ou Cap Breton, & de toutes les conquêtes que les armes ou les ſujets de S. M. B. pourroient avoir faites, en ajoutant vaguement que *toutes choſes d'ailleurs ſeront remiſes ſur le pied qu'elles étoient, ou devoient être, avant la préſente guerre.*

Pourquoi ne point fixer les limites des poſſeſſions reſpectives ? Croyoit-on ſuppléer à ce défaut par des termes ambigus ? Un ſemblable moyen n'eſt propre qu'à préparer des ſemences de guerre pour l'avenir : c'eſt mettre, dit l'illuſtre Fenelon, des caques de pou-

dre ſous la maiſon où l'on habite (*a*). Leur exploſion fut bientôt annoncée par des voies de fait multipliées. Cette malheureuſe clauſe, *ou devoient être*, en étoit toujours le prétexte. Soit que les plénipotentiaires de la France l'euſſent gliſſée pour ſe débarraſſer d'une diſcuſſion longue & épineuſe ; ſoit qu'elle leur eût été malignement ſuggérée par ceux de l'Angleterre, il n'en eſt pas moins vrai, que cette puiſſance ſe hâta de l'interpréter en ſa faveur. Ses armes ne tarderent pas à venir à l'appui de ſes raiſons. Les premieres hoſtilités produiſi-

(*a*) Direction pour la conſcience d'un roi, §. XXV.

rent auſſi-tôt de nouvelles négociations qui ne les firent point ceſſer, & dans leſquelles le Miniſtere Britannique mit en œuvre tous les ſophiſmes de l'ambition.

S'il eût deſiré ſincérement la paix, quelque obſcurs que fuſſent les premiers traités & quelque équivoques qu'on ſuppoſât les anciens titres, tout néanmoins auroit été terminé au tribunal de l'équité & de la bonne-foi. Il n'y avoit qu'à s'entendre. Les deux nations ne pouvoient qu'y gagner. La France n'auroit pas eſſuyé une guerre ruineuſe, & l'Angleterre n'auroit pas vu changer ſes lauriers en cyprès par la révolte de ſes

Colonies. Il importoit même à cette derniere puiſſance que ſes poſſeſſions de l'Amérique euſſent dans leur voiſinage des habitations françoiſes (*a*). Ses Colons auroient

---

(*a*) Quoique l'autenticité des lettres attribuées à M. de Montcalm, & publiées pour la premiere fois en Anglois, à Londres en 1777, ne ſoit rien moins que prouvée, nous en rapporterons cependant ici deux paſſages remarquables. „ Il y a déja long-tems „ que toutes les Colonies Angloiſes auroient ſecoué le joug, & que chaque province ſe ſeroit érigée en république, ſi la crainte du voiſinage „ des François ne les avoit arrêtés.....„ Dès que le Canada ſera conquis, & „ que ſes habitans ne feront plus qu'un

cru toujours avoir beſoin de ſa protection, du-moins tant que le Miniſtere François n'eût point changé de ſyſtême, & n'eût pas imaginé d'inſpirer aux Anglo-Américains une juſte méfiance ſur les projets ambitieux de leur Métropole. Ils ſe ſont apperçus en effet qu'ils en avoient été la victime dans la derniere guerre, qui n'avoit point été entrepriſe pour leur conſervation, mais pour ſon propre aggrandiſſe-

---

„ même peuple avec les Colonies An-
„ gloiſes, vous imaginez-vous que
„ celles-ci perſévéreront toutes dans
„ la ſoumiſſion, quand l'Angleterre
„ formera quelque entrepriſe préju-
„ diciable à leurs intérêts ?

ment (*a*), & afin de leur impoſer un joug onéreux.

Si la cour de Verſailles eût fait plutôt ces réflexions, elle n'auroit pas permis aux Sauvages, ſes alliés, de dévaſter les poſſeſſions des Anglo-Américains, qui ſe trouverent forcés, par cette conduite imprudente, de prendre les armes pour défendre leurs foyers. Ils devinrent alors ſes ennemis par néceſſité, & accorderent malgré eux à leur mere-patrie des ſubſides, qu'elle employa à ſatisfaire ſon ambition. S'ils les euſſent refuſés, on eût ſans doute uſé de violence :

(*a*) *Voyez* la VIIIe. lettre d'un fermier de Penſylvanie.

mais qu'en ſeroit-il réſulté ? Le Canada fourniſſant à la France des moyens faciles à faire paſſer de prompts ſecours aux Diſſidens Américains, leur ſéparation auroit été bien moins tardive, plus aſſurée, & n'auroit pas couté autant d'effuſion de ſang.

On m'objectera peut-être, 1°. que des jalouſies de commerce auroient bientôt brouillé les Colons des deux nations ; il n'y avoit qu'à laiſſer la traite avec les Sauvages, libre : 2°. que les Anglo-Américains vouloient abſolument étendre leurs poſſeſſions au delà des Apalaches ; ils y ont été pouſſés par l'Angleterre, ou plutôt par des compagnies

compagnies de commerce, comme nous le verrons dans la suite. Une pareille extension affoiblissoit évidemment les Colonies Angloises, faisoit diminuer chez elles la valeur intrinséque des fonds, & les empêchoit d'établir des manufactures, seules capables de les rendre indépendantes de leur métropole, ou même de l'Europe. D'ailleurs, ne leur restoit-il pas assez de terrein en friche, pour exercer leur activité & fournir d'abondantes moissons aux labeurs d'une longue suite de descendans, sans penser à envahir les immenses déserts, dont la foiblesse de leurs voisins étoit bien éloignée de se prévaloir.

Ces conſidérations, en éclairant la France ſur ſes véritables intérêts, ſeroient devenues peut-être ſalutaires à l'Angleterre. Elle auroit ſagement prévu 1°. qu'en étendant trop ſes poſſeſſions, elle ſe dépeupleroit non-ſeulement d'agriculteurs, qui devoient néceſſairement s'émigrer en foule dans des pays, où les fonds étoient à vil prix, mais encore de beaucoup d'ouvriers que la cherté de la main d'œuvre ne pouvoit manquer d'y attirer; 2°. que la conſommation de ſes colonies augmentant tous les jours en raiſon de l'accroiſſement rapide de leur population (*a*),

(*a*) M. Franklin, dans des obſervations adreſſées en 1751 à la Société

ou ſes denrées finiroient par ne leur plus ſuffire, ou leur prix exceſſif les empêcheroit de les ache-

---

Royale de Londres, aſſuroit qu'il y avoit alors dans l'Amérique ſeptentrionale plus d'un million d'ames angloiſes, quoiqu'il ſoit bien certain qu'à peine y en a-t-il paſſé quatre mille. Le fond de ce million doublant ſeulement une fois tous les 25 ans, monteroit, ſelon lui, plus haut à la fin d'un ſiecle, que tout le peuple d'Angleterre. M. Dickinſon comptoit en 1767 trois millions d'ames dans ces mêmes colonies. Selon la remarque de M. Blackfort, le nombre d'hommes s'y eſt quadruplé dans l'eſpace de 34 ans, & l'importation y eſt devenue dix-ſept fois plus grande, depuis 1723 juſqu'en 1759.

ter, & les obligeroit d'avoir recours aux autres nations commerçantes ; 3°. qu'en tranſportant le foyer de la guerre dans l'Amérique ſeptentrionale, elle alloit aguerrir ſes colons, leur donner de l'énergie, fomenter l'enthouſiaſme de la liberté, enfin aiguiſer, de ſes propres mains, le fer dont ils ſe ſerviroient bientôt pour couper les liens qui les attachoient à leur ancienne patrie.

Les miniſtres de Londres n'imaginoient pas que leurs deſſeins ambitieux puſſent jamais avoir de ſi funeſtes ſuites, lorſqu'ils cherchoient à enlever le Canada à la France par des négociations inſidieuſes. Ce fut alors que l'article du traité d'Utrecht,

qui cédoit à l'Angleterre *la Nouvelle Ecoſſe ou Acadie*, *ſuivant ſes anciennes limites*, *comme auſſi la ville de Port-Royal*, devint l'objet d'interminables diſcuſſions. On n'y auroit point été engagé, ſi les plénipotentiaires euſſent fait dans cet article précéder le nom d'Acadie par le mot de *Preſqu'isle*. & euſſent ſupprimé cette clauſe, *comme auſſi la ville de Port-Royal.* Ces légers changemens, où la France ne perdoit qu'une portion de terrein aſſez inutile, aſſuroient ſa tranquillité, ou du moins enlevoient à ſes ennemis tout prétexte de la troubler.

Le traité d'Utrecht ne leur donnant des droits ni aſſez apparens,

ni assez étendus, ils chercherent d'autres titres pour justifier leurs prétentions. Le plus singulier & celui dont ils sembloient se prévaloir avec confiance, est un contrat passé, disoient-ils, en 1701, par les six nations (les Iroquois) en faveur de S. M. B. Elles lui cédoient, dans ce prétendu acte, tout leur pays de Chasse qui s'étendoit, du côté des lacs Ontario & Erié, soixante milles en profondeur, &c. Un contrat de la part de gens qui ne connoissent point la propriété territoriale & n'ont aucune expression dans leur langue pour la désigner, est sans doute une rare découverte.

Que l'Angleterre s'imaginât de donner quelque valeur à un pareil titre, cela n'eſt point étonnant : aux yeux de l'ambition tout prend une conſiſtance, tout ſe change en preuves, ſouvent même des pieces qu'un particulier rougiroit de produire au tribunal de Thémis, deviennent, entre les mains de la politique, des inſtrumens d'autant plus dangereux, que la force vient au ſecours de la mauvaiſe foi ; & des milliers d'hommes ſont les triſtes victimes d'une ſi fatale union. Les prétentions de la cour de Londres n'étoient pas ſeulement injuſtes, mais elles ſe trouvoient encore en contradiction avec ſa conduite

paſſée. Après la pacification d'Utrecht, on l'avoit vue revendiquer la poſſeſſion du pays des Iroquois, en vertu de ce traité ; & trente ans s'étoient à peine écoulés depuis ſa concluſion, qu'elle vouloit être ſouveraine de cette contrée par un acte émané, du conſentement de ces mêmes ſauvages.

Aux plus juſtes proteſtations contre la ceſſion que le Miniſtere Britannique croyoit découvrir dans le XVe article du traité d'Utrecht, les Iroquois avoient joint les plus terribles menaces. Elles eurent alors tout l'effet qu'on en devoit attendre : les Anglois parurent ſe déſiſter de leurs prétentions, & eurent re-

cours aux négociations. Ils obtinrent par ce moyen la permiſſion d'avoir un hangard de traite à Oſwego. Ils en ſolliciterent bientôt l'aggrandiſſement qu'on leur accorda avec peine. Ils ſe hâterent de profiter de cette condeſcendance imprudente, pour élever des fortifications. Les cantons en prirent bientôt ombrage, & ſe diſpoſoient à les détruire, lorſque M. de Beauharnois, gouverneur de la Nouvelle-France, arrêta ces premiers mouvemens de leur fureur, & ſe contenta de proteſter contre l'établiſſement d'un poſte auſſi avantageux à l'Angleterre, que nuiſible aux intérêts de la France.

C'étoit pour envahir ſon commerce dans l'intérieur de l'Amérique ſeptentrionale, qu'une compagnie s'étoit formée à New-Yorck. Elle ne pouvoit mieux y réuſſir qu'en s'établiſſant à Oſwego. La protection que lui accorda le Miniſtere Britannique, dont elle ſecondoit les deſſeins ambitieux, engagea, dans la ſuite, des négocians Anglois à former une nouvelle ſociété, pour la traite des pelleteries ſur l'Ohio. Ces derniers ne tarderent point à ſe regarder comme ſouverains du vaſte territoire que cette riviere arroſe (*a*), & firent éclore dans cette con-

(*a*) On voit par les regiſtres de la Virginie que cette compagnie avoit

trée, par leurs entrepriſes multipliées, les ſemences d'une guerre qui embraſa les deux continens.

Ces compagnies ne ceſſoient de reprocher à la France d'avoir élevé une multitude de forts dans les pays, où elles comptoient d'étendre leur commerce. Leurs agens à Londres y mettoient tout en uſage pour ſouffler le feu de la diſcorde, & vouloient qu'on enviſageât comme autant d'actes d'hoſtilité, les ſages précautions de leurs rivaux. Si ceux-ci avoient peut-être trop multiplié leurs forts, l'ambition n'eut aucune

---

cédé, au-delà des Apalaches, 3000000 acres de terre, aux Colons Anglois.

part dans cette conduite ; c'étoit ſimplement l'effet du génie national. On remarque la différence de celui des peuples de l'Europe dans leur maniere d'établir des colonies. Les Eſpagnols graves & religieux penſent d'abord à bâtir des égliſes magnifiques, à ériger des évêchés, à fonder des monaſteres, à créer des vicerois, &c. Les François vifs, légers, & naiſſant avec le goût des armes, ſe hâtent de conſtruire des fortereſſes & des retranchemens, cherchent à faire de leurs colons des ſoldats, entreprennent avec autant d'ardeur de nouveaux établiſſemens, qu'ils s'en dégoûtent aiſément, & finiſſent preſque toujours

par les négliger ou les abandonner. Les Anglois fiers, entreprenans, avides, paſſionnés ſur-tout pour la liberté, s'appliquent auſſi-tôt à s'en aſſurer la jouiſſance, à encourager l'induſtrie & à étendre leurs poſſeſſions.

Pour ſatisfaire cette derniere inclination, l'Angleterre eut recours aux armes, pendant qu'elle amuſoit le cabinet de Verſailles par de vaines proteſtations de paix. On commettoit tous les jours, par les ordres du Miniſtere Britannique, de nouvelles hoſtilités, tant en Acadie, que ſur les bords de l'Ohio. Cependant la France ne ſongeoit point encore à faire paſſer des troupes

dans le Canada ; elle ne s'y détermina qu'après le meurtre de Jumonville, & la vengeance éclatante qu'en tira ſon frere Villiers. La défaite mémorable du général Braddock ſuivit de près l'arrivée de ce ſecours. On trouva dans ſes papiers non-ſeulement le plan raiſonné & médité depuis long-tems dans le conſeil de St. James, pour s'emparer de la Nouvelle-France, mais encore l'ordre pour en enlever les habitans, les tranſporter à bord des vaiſſeaux & les conduire dans leur ancienne patrie (*a*).

L'Europe remarqua ſans doute

(*a*) *Voyez* les pieces juſtif. du mém. de la France n°. XIII.

avec ſurpriſe de pareils ordres ; mais peut-être ne fit-elle pas alors aſſez d'attention aux plaintes que Braddock faiſoit, dans ſes lettres, de la conduite des Colonies Angloiſes. Elles ſe portoient en général avec peine à concourir aux vues de leur métropole. Le Maryland & la Penſylvanie ſe diſtinguerent des autres, en refuſant de fournir leurs contingents. Elles n'avoient aucun ſujet de ſe plaindre des François, leurs voiſins, & ne vouloient point rompre une harmonie ſi conforme à leurs propres intérêts. „ La Penſylvanie, écri-
„ voit cet infortuné général, au
„ ſecretaire d'Etat, Henri Fox, ne
„ fera rien & fournit aux François

„ toutes les choſes, dont ils ont „ beſoin". Dans ce même tems on ſe plaignoit hautement en Angleterre du peu de zele des Anglo-Américains. Ils ne fourniſſent, diſoit-on, que 3000 hommes de troupes (*a*), tandis qu'ils peuvent mettre ſur pied plus de 200000 hommes. Le Miniſtere Britannique cherchoit encore à leur faire ſupporter tous les frais de cette guerre, & s'embarraſſoit peu de ſe les aliéner par des taxes onéreuſes. Ce fut néanmoins à cette occaſion qu'on commença à agiter dans les Colonies Angloiſes cette queſtion : ſi le par-

(*a*) Avant la fin de la guerre ce nombre fut porté à 25000.

lement avoit droit de les impoſer, ſans leur conſentement. Il n'y eut qu'un ſeul ſentiment ; on décida que ce même parlement ne pouvoit ni juſtement ni légalement ordonner de payer aucune ſorte d'impôts, ſans que les colons y fuſſent duement appellés (*a*). Ces diſpoſitions, qui annonçoient la révolution, dont nous ſommes témoins, auroient donc dû convaincre la cour de Verſailles de la néceſſité de ne les pas

(*a*) *Voyez* la réponſe de M. Francklin à l'interrogatoire qu'il ſubit à la chambre des communes, lorſque la révocation de l'acte du timbre y fut miſe en délibération, au mois de Février 1766.

confondre avec les Anglois & de ne les point forcer par les ravages des ſauvages à devenir ſes ennemis.

Tandis que les gouverneurs des Colonies Angloiſes faiſoient des efforts pour les gagner, les flottes britanniques couvroient les mers & attaquoient par-tout les vaiſſeaux françois. Trois cents montés de 8000 matelots tomberent en leur pouvoir, depuis le mois d'Avril 1755, juſqu'à la fin de cette année. Cette perte eut beaucoup d'influence ſur une guerre dont l'iſſue prouve malheureuſement que toutes celles qui ſont juſtes, ne réuſſiſſent pas toujours. Les commencemens n'en furent cependant point favorables à

l'Angleterre, malgré l'exécution du vice-amiral Bing, victime d'expiation, que des miniſtres coupables immolerent pour appaiſer la nation.

La bravoure des François ſuppléoit en Canada à leur nombre, & leur énergie aux ſecours dont ils avoient beſoin. La politique de l'Angleterre triompha bientôt de ces obſtacles. Elle ſut inſpirer de la méfiance au roi de Pruſſe ſur la conduite de la France, & lui donner de vives inquiétudes au ſujet de l'alliance qu'elle venoit de conclure avec l'Autriche. Ce prince mit alors l'électorat d'Hanover ſous ſa ſauvegarde, & envahit la Saxe, pour pré-

venir les deſſeins qu'on ſuppoſoit aux alliés d'avoir ſur la Siléſie.

L'ambition de l'Angleterre alluma ainſi une des guerres les plus ſanglantes & les plus extraordinaires que l'Europe eût encore eſſuyée. On vit avec ſurpriſe la France abjurer les principes des Richelieu & des Mazarin, auxquels elle devoit toute ſa grandeur, & s'épuiſer en Allemagne pour concourir à l'aggrandiſſement d'une ancienne rivale, aux dépens de ſa propre ſûreté & ſans eſpérance de s'y dédommager des pertes qu'elle ne tarda pas de faire en Amérique. Le Miniſtere Anglois renverſa encore par ſa politique ce fameux ſyſtême d'équilibre,

pour lequel il ſe faiſoit gloire d'avoir verſé tant de ſang, & prodigué tant d'argent.

Lorſque la France offrit, en 1758, de faire la paix, la fortune ne lui avoit pas fait ſentir toutes ſes rigueurs. Ses diſgraces en Allemagne n'étoient point alors ſans remede. La mauvaiſe conduite de Lally n'avoit point encore cauſé la perte de ſes établiſſemens dans l'Inde. Si elle avoit perdu quelques-uns de ſes vaiſſeaux à Louisbourg, ſes forces navales ne ſe trouvoient ni diſperſées ni anéanties. Montcalm ſoutenoit avec éclat l'honneur de ſes armes en Canada, & venoit de défaire, avec un corps de quatre

mille hommes, l'armée du général Arbecromby, qui montoit à près de vingt-cinq mille. Pitt rejetta néanmoins toute propoſition de paix, & ne voulut entamer aucune négociation. Il ſe flattoit d'avoir des ſuccès plus décidés & qui répondiſſent davantage à ſes deſſeins ambitieux. Ses eſpérances étoient ſoutenues par un ſentiment irréſiſtible & permanent, celui de la haine nationale, dont il faiſoit la baſe de ſa politique, & qui ſemble avoir ſeul dirigé toutes les opérations des plus illuſtres miniſtres de l'Angleterre. Milord Sommers, grand chancelier & une des meilleures têtes de l'Etat, ſous le regne d'Anne Stuart,

étant preſſé de ſe juſtifier ſur l'inutile & ruineuſe prolongation de la guerre, au lieu d'apporter des raiſons, pour en montrer la néceſſité, ſe contenta de répondre froidement, *qu'il avoit été élevé dans la haine contre la France.* En rapportant ce trait, milord Bolingbroke remarque „ que c'étoit une étrange réponſe „ pour un homme ſage, & cependant je ne ſais, ajouta-t-il, s'il „ auroit pu en donner de meilleures alors, ou ſi aucun de ſes éleves en pourroit donner une meilleure aujourd'hui" (*a*).

(*a*) Lettres ſur l'hiſtoire, *Tr. Fr.* tom. II. p. 252.

L'inflexible Pitt dut bientôt s'applaudir d'avoir rejetté les offres pacifiques de la France. Les revers que ce royaume eſſuya dans l'année 1759, feront long-tems célebres. Le brave Montcalm ſuccomba au nombre des ennemis de ſa patrie, & la reddition de Quebec qui ſuivit de quelques inſtans ſa mort, ne laiſſoit preſqu'aucune eſpérance de conſerver le Canada. La levée du ſiege de Madras dans les Indes, la priſe de la Guadeloupe en Amérique, enfin la défaite de Minden en Allemagne ſembloient être des déſaſtres irréparables, lorſque le malheur arrivé à la flotte du maréchal de Conflans y mit le comble. Des ordres

imprudens

imprudens de la cour, bien plus que les efforts réunis de la tempête & de l'amiral Hawke, précipiterent la ruine de nos forces navales & en cauſerent la diſperſion totale.

Les ſuites de cet événement devinrent funeſtes à la marine françoiſe. M. Berryer en étoit alors miniſtre. Il n'avoit ni ce courage d'ame, ni ces reſſources dans l'eſprit, ni cette étendue de génie & de connoiſſances, ſi néceſſaires en de pareilles circonſtances, pour fournir de nouveaux moyens & préparer de nouvelles forces. Accablé de la perte de tant de vaiſſeaux, & déſeſpérant de conſerver le reſte des colonies, dont ils étoient le

plus ſolide rempart, il s'imagina que la France renonceroit déſormais à l'empire de la mer & à ſes poſſeſſions lointaines. En conſéquence, il livra non-ſeulement tous les bâtimens de guerre aux particuliers, pour être armés en courſe à leurs dépens, & les expoſa ainſi à devenir la proie des ennemis; mais encore il fit vendre tous les agrès & les munitions navales, conſervés dans les magaſins de Breſt; enfin il pouſſa l'aveuglement juſqu'à négliger l'approviſionnement des établiſſemens de l'Amérique.

Après la priſe de Québec, les intrépides défenſeurs du Canada ſe trouvoient dans la plus affreuſe dé-

treſſe. Réduits à un petit nombre, ſans vivres, ſans munitions de guerre, & manquant de tout, ils venoient cependant de faire un nouvel effort: aux ordres du marquis de Lévis, digne de ſuccéder à Montcalm & de commander à de ſi braves gens, ils tenterent de ſurprendre cette ville; mais n'ayant pu y réuſſir par un de ces accidens qu'on ne ſauroit prévoir, ils ouvrirent la tranchée & ſe ſervirent pour le ſiege des canons & des armes qui avoient été pris aux ennemis dans un combat où ces derniers s'étoient vus forcés de les abandonner avec le champ de bataille. Il falloit donc ſe hâter de ſecourir ce corps de citoyens & de

ſoldats, dont le dévouement généreux étoit la ſeule force, avant que la flotte Angloiſe pût entrer dans le fleuve St. Laurent. Pour la prévenir, un convoi conſidérable auroit dû partir au commencement du mois de Mars, des ports de France. A la vérité M. Berryer y penſoit ſérieuſement; mais par ce malheureux eſprit de parcimonie, qui l'engageoit à détruire la marine, il perdit un tems précieux à fixer le fret des bâtimens de tranſport, & à convenir du prix des denrées. La flotille chargée de foibles ſecours, appareilla encore trop tard, ne put arriver aſſez tôt dans le fleuve, & fut obligée de relâcher dans la baye de

Chaleur où elle devint la proie des flammes. Le marquis de Lévis n'avoit pas attendu ce moment pour ſe replier ſur Mont-Real. Accablé de toutes parts, il s'y trouva bientôt contraint à ſigner la capitulation qui aſſura la poſſeſſion du Canada à l'Angleterre.

L'ambition de cette puiſſance parut alors ſatisfaite, & M. Pitt qui l'avoit ſi bien ſecondée par ſes rares talens, commençoit peut-être à ſonger réellement à la paix. Les négociations furent entamées en 1761, avec quelqu'apparence de ſuccès. La France faiſoit les plus grands ſacrifices, & la cour de Londres étoit diſpoſée à s'en contenter,

lorſqu'on lui demanda 1°. la reſtitution de quelques priſes faites, pendant la guerre, ſur le pavillon eſpagnol ; 2°. la liberté à la Nation Eſpagnole de la pêche ſur le banc de Terre-Neuve ; 3°. la deſtruction des établiſſemens anglois, formés ſur le territoire eſpagnol dans la baye de Honduras. Ces objets n'étoient point regardés par le miniſtere françois comme étrangers à la pacification générale ; il vouloit ne laiſſer ſubſiſter aucun germe de diviſion. Mais étoit-il en ſon pouvoir de les étouffer ? les intérêts de l'Eſpagne qu'on prétendoit régler, étoient-ils aſſez preſſans pour continuer, ſans eſpérance de ſuccès,

une guerre ruineuſe, & devoit-on y engager ce royaume, qui, ſuivant toutes les probabilités, ne pouvoit qu'accroître nos pertes par les ſiennes.

Excepté le droit de pêche, les autres prétentions de l'Eſpagne n'auroient pas été vraiſemblablement des obſtacles invincibles à la paix, ſi S. M. B. n'eût pas exigé que les François évacuaſſent leurs conquêtes ſur le roi de Pruſſe, & abandonnaſſent entiérement leurs alliés; tandis qu'elle déclaroit être dans la réſolution inébranlable de ſecourir conſtamment, comme auxiliaire, ce prince. Ces conditions furent rejettées avec magnanimité

par la cour de Verſailles, perſuadée que l'honneur eſt le plus ferme rempart des Etats, comme la religion des traités en eſt le plus ſolide fondement. Renoncer à ſes engagemens, au ſein des diſgraces, c'eſt n'y mettre point de terme, ou s'en préparer de nouvelles. Auſſi croyons-nous qu'on peut avec beaucoup moins de danger faire légérement un traité de paix, que contracter une alliance, ſans de puiſſans motifs.

Ceux qui déterminerent les branches de la maiſon de Bourbon à s'unir entr'elles par le pacte de famille, étoient auſſi ſages que preſſans. M. le duc de Choiſeul eut la

gloire d'avoir heureuſement terminé cette importante négociation, où ſes plus habiles prédéceſſeurs avoient échoué. S'ils y avoient réuſſi & que l'Eſpagne n'eût pas attendu tant de tems à ſe déclarer, on ne peut révoquer en doute que la France n'eût fait avorter tous les deſſeins des Anglois, & n'eût aſſuré, bientôt après ſes premiers ſuccès, la tranquillité publique par un traité avantageux. Mais Philippe V. ayant laiſſé ſa couronne à un prince foible, valétudinaire, & qui abandonnoit les rênes de l'Etat à la reine ſa femme, cette princeſſe étoit gouvernée par les inſpirations de la cour de Lisbonne, toujours vouée

à l'Angleterre, & avoit mis ſa confiance à M. Wal, miniſtre de la marine eſpagnole, qui ne paſſoit pas pour être moins attaché à cette derniere puiſſance. On ne devoit donc rien eſpérer que d'un changement de regne. En effet, dès que Charles III. fût monté ſur le trône, il ne ſuivit point le ſyſtême léthargique de ſon prédéceſſeur, & ſe reſſouvenant de l'inſigne outrage qu'un commodore Anglois lui avoit fait eſſuyer autrefois à Naples par les ordres de ſa cour, il ſe prêta facilement aux vues ſalutaires du miniſtere françois.

Peu de tems après que le pacte de famille eut été ſigné, l'Eſpagne

prit part à la guerre ; mais comme M. Wal étoit encore l'ame de ſes conſeils, ils ne purent être efficaces pour la défenſe de ſes propres colonies. Des bâtimens trop foibles & en trop petit nombre qu'on envoya pour leur donner avis de la déclaration de guerre, furent pris ; les villes qui ſervoient de boulevards aux établiſſemens eſpagnols, ne furent ni réparés ni pourvus ſuffiſamment de troupes. Carthagêne, Porto-Bello & la Vera-Crux n'étoient point à l'abri d'un coup de main ; enfin la Havane revêtue d'un ſimple mur de brique, ne pouvoit être ſauvée que par une forte eſcadre qui en défendît les approches. A la vé-

rité ſi celle qui étoit dans ſon port avoit effectué ſa réunion avec les diviſions de la Vera-Crux, de St. Yago & du Cap François, où la France avoit alors quelques vaiſſeaux, l'entrepriſe des Anglois ſur cette importante place auroit manqué, quoiqu'elle eût été méditée avec ſageſſe. L'amiral Pocock & le duc d'Albermale l'exécuterent avec autant d'habileté que de courage. Les forces navales de l'Angleterre après s'être raſſemblées ſans obſtacle & avec un bonheur inouï au Mole St. Nicolas, s'engagerent dans le vieux canal de Bahama, juſqu'alors redouté des navigateurs, en ſortirent heureuſement & parurent

devant la Havane. Le fort Moro étoit ſa principale défenſe ; ſa priſe qui coûta bien du ſang & des travaux, entraîna la reddition de cette ville. Les richeſſes immenſes que les vainqueurs y trouverent, ne les dédommagerent cependant pas des pertes qu'ils firent, ſoit pendant, ſoit après le ſiege. L'humanité & la ſaine politique applaudiront ſans doute aux réflexions qu'un auteur Anglois s'eſt permiſes à cette occaſion. „ Si tous ces ſujets, dit-il, „ que les maladies, la famine ou „ le glaive ont ravis à la patrie dans „ l'expédition da la Havane, avoient „ été employés plus utilement pour „ le ſervice de la Grande-Bretagne,

„ eux & leur poſtérité auroient plus
„ contribué au bonheur & à la
„ puiſſance de la nation, que la
„ conquête de deux isles dans les
„ Indes occidentales" (*a*).

Les vues de M. Pitt s'étendoient bien plus loin; il ne ſe ſeroit pas contenté de ce premier avantage ſur l'Eſpagne, ſi ſa retraite n'eût mis un terme à ſes vaſtes projets, qu'il ſut toujours concevoir avec ſageſſe, conduire avec prévoyance, ſuivre avec fermeté, & exécuter avec

---

(*a*) Réflexions ſur une queſtion importante, ſavoir, *ſi le territoire acquis par le dernier traité de paix, contribuera à la proſpérité ou à la ruine de la Grande-Bretagne.* Tr. Fr. p. 22.

énergie. Heureuſement, pour le repos du Monde, le comte de Butte qui venoit de lui ſuccéder, ſe trouva animé par des ſentimens contraires. Il deſiroit ſincérement la paix, & pour en donner une preuve ſenſible, il fit autoriſer les plénipotentiaires Anglois à ſigner le XIIIe. article des préliminaires, dans lequel „ Leurs M. T. C. & B. s'engagent „ & ſe promettent de ne fournir „ aucun ſecours dans aucun genre „ à leurs alliés reſpectifs, qui reſte- „ roient engagés dans la guerre ac- „ tuelle en Allemagne". Toutes les difficultés ſe trouverent par-là applanies, & ces deux puiſſances belligérentes n'eurent plus aucun mo-

tif pour ſuſpendre la concluſion de la paix.

La France venoit d'apprendre la perte de tous ſes établiſſemens dans l'Inde, & n'avoit pu ſauver la Martinique. L'Eſpagne, après avoir manqué par ſon extrême lenteur, de s'emparer de tout le Portugal, étoit encore en danger de voir l'Angleterre ajouter à la conquête de la Havane celle de pluſieurs autres places auſſi importantes. Une ſemblable ſituation étoit trop critique pour que les conſeils de Verſailles & de Madrid ne ſe déterminaſſent, à quelque prix que ce fût, à terminer la guerre. Les préliminaires de la paix furent ſignés à Fontainebleau

le 3 Novembre 1762, & le traité définitif à Paris le 10 Février 1763.

Ses principaux articles ſeront l'objet de nos obſervations. Puiſſent-elles faire ſentir la néceſſité d'effacer par de nouvelles négociations, juſqu'au moindre veſtige de ce traité !

Nous ne nous arrêterons ni aux formalités d'uſage, ni aux conditions préliminaires ſur les priſonniers de guerre. Cette phraſe, *Il a plu au Tout-Puiſſant de répandre l'eſprit d'union & de concorde ſur les princes dont les diviſions avoient répandu le trouble dans les quatre parties du Monde* &c. donneroit ſans doute quelque matiere

à nos réflexions ; mais comme elles n'ont vraiſemblablement échappé à perſonne, nous paſſerons tout de ſuite à l'examen du IVe. article, après l'avoir rapporté en ſon entier. Nous ſuivrons à l'égard des autres la même méthode.

ARTICLE IV.

Sa Majeſté Très-Chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'elle a formées autrefois ou pu former à la Nouvelle-Ecoſſe ou l'Acadie, en toutes ſes parties, & la garantit toute entiere & avec toutes ſes dépendances, au roi de la Grande-Bretagne. De plus, Sa Majeſté Très-Chrétienne cede & garantit à Sadite Majeſté

Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ſes dépendances, ainſi que l'isle du Cap-Breton, & toutes les autres isles & côtes dans le golfe du fleuve Saint-Laurent, & généralement tout ce qui dépend deſdits pays, terres, isles & côtes, avec la ſouveraineté, propriété, poſſeſſion & tous droits acquis par traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien & la couronne de France ont eus juſqu'à préſent ſur leſdits pays, isles, terres, lieux, côtes & leurs habitans, ainſi que le Roi Très-Chrétien céde & tranſporte le tout audit Roi & à la couronne de la Grande-Bretagne, & cela de la maniere & dans la forme la plus ample, ſans reſtric-

tion, & ſans qu'il ſoit libre de revenir, ſous aucun prétexte contre cette ceſſion & garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les poſſeſſions ſuſ-mentionnées. De ſon côté, Sa Majeſté Britannique convient d'accorder aux habitans du Canada la liberté de la religion catholique : en conſéquence, elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ſes nouveaux ſujets catholiques romains puiſſent profeſſer le culte de leur religion, ſelon le rit de l'égliſe romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. Sa Majeſté Britannique convient en outre que les habitans françois ou autres, qui auroient été

ſujets du Roi Très-Chrétien en Canada, pourront ſe retirer en toute ſûreté & liberté, où bon leur ſemblera, & pourront vendre leurs biens, pourvu que ce ſoit à des ſujets de Sa Majeſté Britannique, & tranſporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes, ou de procès criminels : le terme limité pour cette émigration ſera fixé à l'eſpace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent traité.

* * *

En renonçant à tous ſes droits ſur l'Acadie, la France devoit-elle

négliger le ſalut des anciens habitans de cette contrée ? Leur dévouement pour elle, & les maux qu'il leur avoit attirés, ne méritoient-ils pas qu'on les rétablît, par une condition expreſſe, dans l'héritage de leurs peres ? ou du moins falloit-il aſſurer une retraite à ceux qui avoient été enlevés de leur foyer & transportés, par une déteſtable trahiſon, dans les Colonies Angloiſes, où ils étoient réduits à la plus affreuſe miſere. Sans nous arrêter aux droits de l'humanité, que la politique des cours fait rarement entrer dans ſes ſpéculations, ou qu'elle ſoumet ſi ſouvent au calcul de l'ambition, nous oſons aſſurer que celle

de Verſailles ne conſulta point ſes intérêts les plus chers & les plus preſſans, en abandonnant dans le traité les Acadiens. C'étoit engager par-là ſes autres colons à n'expoſer dorénavant ni leurs biens, ni leur vie à la défenſe de ſes poſſeſſions. Que n'auroit-elle pas aujourd'hui à craindre de l'exemple de ce délaiſſement, ſi le regne de Louis XVI n'en eût pas effacé la mémoire!

Quoique les Canadiens n'aient pas à ſe plaindre d'un pareil procédé, à quelles viciſſitudes néanmoins n'ont-ils pas été livrés par l'article du traité, qui les concerne. On n'y a fait mention ni de leurs loix, ni de leurs privileges, dont la con-

ſervation valoit pourtant bien la peine d'y être ſtipulée. Tant de ſang qu'ils avoient répandu, tant de calamités qu'ils avoient eſſuyées, ne réclamoient-ils pas pour eux l'aſſurance de leur tranquillité. Elle fut bientôt troublée par l'introduction des loix angloiſes, qui attaquoient leurs propriétés. L'acte du parlement de 1774 ne diſſipa point les juſtes allarmes des habitans de Canada. En conſervant leurs anciennes loix françoiſes, il laiſſe au gouvernement & au conſeil la liberté d'y en ſubſtituer d'autres. Il établit dans ce pays les formalités criminelles & le code pénal d'Angleterre, » ſauf les dérogations & les changemens

„ gemens que pourroit y faire le
„ gouverneur, de l'avis & du
„ consentement du conseil (§. V.).
„ Les délibérations de cette assem-
„ blée n'auront cependant d'exé-
„ cution qu'autant qu'elles auront
„ été expressément approuvées par
„ Sa Majesté Britannique (§. VI.).

S'il est permis au gouverneur d'abroger les loix anciennes & d'en établir de nouvelles, de l'avis d'un conseil composé de 23 membres, dont seulement sept sont catholiques, les intérêts de ceux-ci courent donc risque d'être sacrifiés sans-cesse à l'ambition de leurs compatriotes, qui cherchent à les exclure de toutes les charges, & à s'emparer

de l'autorité. D'ailleurs, ſi cette aſſemblée ne peut rien ſtatuer, ſans les ordres du roi, tout eſt donc livré à l'arbitraire : ce qui ſe trouve conforme aux vues du Miniſtere Anglois. Elles tendent à ne laiſſer jouir les Canadiens de leurs privileges que d'une maniere précaire, afin de les tenir dans une dépendance plus étroite. Heureux s'ils n'euſſent pas eſſuyé d'autres viciſſitudes, telles que celles dont la publication de la loi martiale & la levée des milices ordonnée en 1775, par le gouverneur Carleton, ne leur permettent pas d'attendre ſi-tôt la fin ! Elles ſubſtituent une procédure militaire & ſans forme, aux juge-

mens que l'acte de l'année précédente annonçoit ne devoir être rendus que selon les loix du pays. Cet état est une véritable anarchie, d'où la Canada ne peut être retiré que par une révolution salutaire.

Les plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien ne pouvoient sans manquer à la décence, se dispenser d'inférer dans le traité quelque clause favorable à l'exercice de la religion catholique dans le Canada, où nos rois n'avoient rien épargné pour l'y établir. Sa propagation parmi les Nations Sauvages, avoit toujours été un motif puissant à leurs yeux, pour la conservation d'une colonie dans cette contrée. Ces plénipoten-

tiaires crurent donc s'acquitter d'un devoir, en ſtipulant que S. M. B. donneroit les ordres les plus précis & les plus effectifs, pour que ſes nouveaux ſujets catholiques romains puſſent profeſſer leur religion, ſelon le rit de l'égliſe romaine, *en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne.* „ C'eſt-„ à-dire, comme l'explique très-„ bien un judicieux publiciſte, que „ les Catholiques des terres cédées „ à l'Angleterre ne jouiront pas, „ ou ne jouiront que précairement „ de l'exercice de leur religion „ (*a*) „. En effet, un an s'étoit à

(*a*) Droit public de l'Europe. Tom. III. p. 295.

peine écoulé, depuis la ſignature du traité, que le gouverneur Murrai ne craignit pas d'en être le premier infracteur, par une proclamation, qui déclaroit incapables d'exercer aucune charge, tous les Canadiens qui refuſeroient auparavant d'abjurer par ſerment la tranſubſtantiation, & de reconnoître la ſuprématie du roi.

M. Mazeres, François d'origine, qui faiſoit les fonctions de procureur-général en Canada, & enſuite l'un des Barons de l'Echiquier, conçut le deſſein non-ſeulement de faire paſſer à force de loix, l'édit de M. Murrai, mais encore de détruire entierement le catholiciſme

dans l'Amérique Septentrionale. En conſéquence, dans un mémoire qu'il préſenta au miniſtere, il propoſoit de diſſoudre toutes les communautés religieuſes, de permettre aux prêtres de ſe marier, de réduire tous les pouvoirs de l'évêque de Québec à celui de l'ordination, & même après ſa mort de nommer à ſa place un Prélat Anglican. Les diſpoſitions dans leſquelles ſe trouvoient alors les Anglo-Américains, empêcherent la cour de Londres d'adopter ce projet, de crainte de donner des ſujets de mécontentement aux Canadiens. Elle écouta leurs repréſentations ; & le bill du parlement concernant leurs privilé-

ges fut promulgué. Cet acte célebre autorise le libre exercice de la religion romaine en Canada, lequel devient néanmoins sujet à la suprématie du roi, *déclarée & établie par le chapitre premier de la premiere année d'Elizabeth* (a), *sur tous les pays de la domination angloise* (§. III.). Le droit de percevoir la dîme de la part seulement des catholiques, est laissé au Clergé

(a) Le parlement ordonnoit par cet acte de l'an 1558, de faire serment de reconnoître l'autorité du roi d'Angleterre, en matiere temporelle & spirituelle, exclusive de toute autre juriſdiction & puissance.

Romain. Enfin, aucun de ces derniers, réſidans dans la province, n'eſt plus obligé ni requis de faire le ſerment exigé par l'édit de la reine, que nous venons de nommer.

Quoique les diſpoſitions de cet article du bill, ſur la ſuprématie du roi, & la diſpenſe de la reconnoître par ſerment, ſemblent ſe contredire, elles peuvent néanmoins ſe concilier ſans peine. Mais doit-on eſpérer que ſi l'Angleterre triomphoit en Amérique, & n'avoit plus à craindre d'être inquiétée dans ſes poſſeſſions, elle n'écoutât point les reclamations des Canadiens proteſtans, c'eſt-à-dire des Anglois établis en Canada, & continuât d'au-

toriſer l'exercice public d'une religion profeſſée par des ſujets dont elle ſe méfie ? Cette contradiction apparente du bill ne fourniroit-elle pas alors le prétexte à de nouvelles interprêtations peu favorables aux Canadiens catholiques ? Enfin cet acte même eſt - il irrévocable ? il le paroît d'autant moins qu'il renferme une diſpoſition abſolument contraire aux loix fondamentales de l'Angleterre.

Si l'état des Canadiens par rapport à l'exercice de leur religion, eſt précaire, leur fortune n'eſt pas plus aſſurée. On vient de voir les juſtes allarmes qu'ils ont eues ſur leurs propriétés; elles ſe ſont bientôt trouvées

grevées d'un grand nombre d'impôts qui leur avoient été juſqu'alors inconnus (*a*). Ils doivent leur faire ſans ceſſe regretter le gouvernement déſintéreſſé de leur mere-patrie, qui n'exigeoit pas même d'eux de quoi fournir aux frais de l'adminiſtration publique. La plupart de ces colons ſont peut-être déja fachés de n'avoir pu profiter de la liberté que le traité leur laiſſoit pendant dix-huit mois, de vendre leurs effets & leurs poſſeſſions, & de ſe retirer en France. Ce terme étoit néanmoins trop court, parce qu'on

---

(*a*) *Voyez* les ſtatuts de la XIVe. année de George III. chap. LXXXVIII.

trouve difficilement à ſe défaire des immeubles dans un pays, où ils ſont à un ſi bas prix qu'en Canada. Au reſte, les principaux propriétaires ayant été forcés par les malheurs de la guerre de contracter beaucoup de dettes, il n'étoit pas poſſible qu'ils s'en acquittaſſent dans l'eſpace de tems porté par le traité, & au delà duquel leur émigration étoit regardée comme illicite.

Peut-être la France n'y a-t-elle rien perdu. En demeurant dans le Canada, ſes anciens colons pouvoient lui devenir un jour très-utiles pour accélerer ou affermir la révolution de l'Amérique Septentrionale. D'ailleurs, il étoit difficile

qu'auſſi-tôt après la paix leur mere-patrie donnât aux Canadiens un aſyle aſſez avantageux pour les engager à transférer chez elle leur domicile. Ceux qui ſe ſont émigrés ont pour la plupart péri par l'intempérie du climat au Mole St. Nicolas & à Sainte-Lucie. La Guyanne ne leur offroit qu'un tombeau de plus, où ſe ſont précipitées tant de victimes de l'ignorance & de l'impoſture. Exiſtera-t-il donc toujours de ces hommes pervers, qui cherchent à abuſer de la confiance du gouvernement pour élever l'édifice de leur fortune ſur les triſtes débris de l'eſpece humaine? Leur but n'eſt pas de faire réuſſir leurs ab-

ſurdes projets, qu'ils accréditent à force d'intrigues, mais de produire une illuſion favorable à leurs intérêts, & qui puiſſe durer juſqu'au moment de la cataſtrophe. Ils la prévoient & ſe préparent d'avance à en effacer les fâcheuſes impreſſions que l'éloignement de la ſcene ne manque jamais d'affoiblir.

L'Angleterre ne ceſſera point de troubler le repos de ſes anciennes colonies, & ne déſeſpérera jamais de les réduire à ſon obéiſſance, tant qu'elle poſſédera le Canada. On doit donc ſe hâter de l'en chaſſer. Pour y réuſſir, la France n'a qu'à y envoyer quelques troupes ; elle verra auſſi-tôt ſes anciens ſujets ſe ran-

ger en foule ſous ſes drapeaux. N'en accuſons que leur impuiſſance, s'ils ne ſe ſont point d'abord rendus aux premieres invitations que M. le comte d'Eſtaing leur a faites de ſecouer le joug anglois.

Nous ne diſſimulerons pas une des principales raiſons qui juſqu'à préſent a retenu les Canadiens dans leurs fers, celle de l'antipathie, qui a toujours regné entr'eux & les Anglo-Américains. Fomentée par différentes guerres, aigrie par les revers, & augmentée par toutes les démarches que les proteſtants Anglois, leurs concitoyens, n'ont ceſſé de faire pour abolir leur culte & les priver de leurs droits, cette an-

tipathie a combattu les ſentimens de leur cœur. Les Anglo-Américains n'ont point cherché à ſe les concilier par une conduite prudente & impartiale. Le Congrès s'eſt plaint de l'abrogation des loix angloiſes en Canada (*a*). Quelques-uns des Etats-Unis ont fait méme un crime au roi d'avoir donné ſon conſentement à un bill qui étend les limites d'une province catholique, d'avoir autoriſé l'exercice d'une religion ennemie de la conſtitution britannique, & ſeulement tolerée

---

(*a*) Dans l'acte d'indépendance du 4 Juillet 1776.

par le dernier traité (*a*). L'exposé de ces griefs n'est-il pas seul capable d'aliéner l'esprit des Canadiens catholiques? ne peut-il pas leur inspirer la crainte de voir leur religion & leurs loix sacrifiées aux intérêts des Canadiens protestants, dont le nombre n'excede pas 3000, tandis qu'eux-mêmes forment une population de plus de 150000 ames, suivant le dernier dénombrement?

(*a*) Déclaration des députés du comté de Suffolck, art. X. Déclaration des représentans de la Caroline méridionale du 1er. Novembre 1775. & du 26 Mars 1776.

Les Anglo-Américains donnoient cependant d'autres motifs à leurs plaintes. Les repréſentans de la Caroline diſoient, dans leurs déclarations, que S. M. B. en étendant les limites du Canada juſqu'aux frontieres des établiſſemens des Anglois proteſtants & libres, & en y autoriſant l'exercice public du culte romain, avoit eu deſſein de faire ſervir tout un peuple profeſſant des principes de religion différens de ceux des autres colonies, & ſoumis à un pouvoir arbitraire, comme d'inſtrument propre à intimider & à ſubjuguer ces mêmes colonies (*a*). Ces craintes étoient

(*a*) Décl. cit.

aſſez bien fondées, ou du moins elles naiſſoient naturellement du ſyſtême politique qu'on avoit raiſon de ſuppoſer à la cour de Londres.

Sachant combien l'amour de la gloire avoit animé de tout tems les Canadiens, cette cour croyoit ſe les attacher par ces diſtinctions, que tout François s'empreſſe de rechercher, non comme un vain honneur, mais comme une récompenſe propre à fomenter, dans l'ame de ſes concitoyens, l'amour de la patrie, & leur inſpirer un noble dévouement, ſi néceſſaire à ſa conſervation. Des ſentimens auſſi magnanimes ne peuvent point exiſter

dans l'ame des eſclaves, & ne ſauroient jamais être favorables aux deſſeins de la tyrannie : „ Nos ennemis, dit le Congrès, s'étoient „ perſuadés, ils avoient même oſé „ le publier, que les Canadiens „ étoient incapables de préferer „ les douces influences de la liberté, aux miſérables impreſſions „ de la ſervitude : qu'en flattant „ leur vanité de quelque diſtinction, on leur fermeroit aiſément „ les yeux ſur tout le reſte. C'eſt „ par de tels artifices qu'ils comptoient vous faire ſervir à leurs „ vues ; mais ils ſe ſont trompés..... „ Venez donc, mes freres, continue le Congrès, en s'adreſſant

„ toujours aux Canadiens, venez
„ contracter avec nous une union
„ indiſſoluble (*a*) „.

Cette union eſt ſans doute néceſſaire pour la conſommation du

---

(*a*) Adreſſe du Congrès aux Canadiens publiée par le général Arnold en 1775. Dans l'acte de confédération générale du 4 Octobre 1776. le Congrès déclare que „ dans le cas où le Canada
„ voudroit accéder à la préſente con-
„ fédération, & adhérer entierement
„ aux meſures des Etats-Unis, il ſe-
„ ra admis dans l'union, & participera
„ à tous ſes avantages ; mais qu'au-
„ cune autre colonie ne pourra y être
„ reçue ſans le conſentement de neuf
„ des Etats. " *Art. XVI.*

grand ouvrage de l'indépendance des Anglo-Américains ; mais l'intérêt même des Etats-Unis & celui des Puiſſances commerçantes de l'Europe, demanderoient-ils que le Canada entrât dans la confédération générale des anciennes Colonies Angloiſes, & ne fît déſormais plus avec elles qu'un ſeul Empire ? Nous laiſſons cette queſtion auſſi importante que difficile à réſoudre, aux réflexions de nos plus habiles politiques. Quelqu'en ſoit le réſultat, les gens inſtruits & impartiaux ne diſconviendront jamais que la perte du Canada n'ait été très-nuiſible à la Marine de France, & conſéquemment très-avantageuſe

à celle de l'Angleterre. Ce pays fournit non-seulement tout ce qui peut être propre à la construction & à l'équipement des vaisseaux, mais encore sa possession est très-importante pour assurer & protéger efficacement les pêches de l'Acadie, de Terre-Neuve & du Golfe St. Laurent. Le traité de paix permet aux François de continuer à envoyer leurs bâtimens pêcheurs dans ces parages, toutefois avec de grandes restrictions & des conditions dures & onéreuses. Rapportons les articles qui les renferment.

ART. V.

Les sujets de la France auront la li-

berté de la pêche & de la sécherie sur une partie des côtes de l'isle de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article XIII. du traité d'Utrecht; lequel article est renouvellé & confirmé par le présent traité, à l'exception de ce qui regarde l'isle du Cap-Breton, ainsi que les autres isles & côtes dans l'embouchure & dans le Golfe Saint-Laurent; & Sa Majesté Britannique consent de laisser aux sujets du Roi Très-Chrétien la liberté de pêcher dans le Golfe Saint Laurent, à condition que les sujets de la France n'exercent la dite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes

côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, ſoit celles du continent, ſoit celles des isles ſituées dans ledit Golfe Saint-Laurent. Et pour ce qui concerne la pêche ſur les côtes de l'isle du Cap-Breton, hors dudit Golfe, il ne ſera pas permis aux ſujets du Roi Très-Chrétien d'exercer ladite pêche, qu'à la diſtance de quinze lieues des côtes de l'isle du Cap-Breton; & la pêche ſur les côtes de la Nouvelle-Ecoſſe ou Acadie, & par-tout ailleurs hors dudit Golfe, reſtera ſur le pied des traités antérieurs.

* * *

Par les articles XII & XIII. du traité

traité d'Utrecht, il eſt défendu aux François de s'établir dans l'Iſle de Terre-Neuve & dans les terres adjacentes, qui ſont cédées à l'Angleterre. Il ne leur eſt libre d'y aborder que dans le tems de la pêche; & ils n'y peuvent conſtruire que les cabanes ou échoppes néceſſaires pour préparer leur poiſſon & le ſécher; ils ne deſcendront alors que ſur les côtes de cette isle qui s'étendent depuis le Cap de Bonaviſte, juſqu'à l'extrêmité ſeptentrionale, & delà tirant à l'occident, juſqu'au lieu appelé *Pointe-Riche.*

On trouve ſans doute dans cette partie de Terre-Neuve de très-bons havres ou bayes, tels que ceux du

Griguet, de St. Lunaire, de St. Méen, du grand & du petit St. Julien, &c.... Mais comme on n'y peut faire aucun établiſſement fixe, les pêcheurs y ont été ſans ceſſe expoſés aux avanies des Anglois. D'ailleurs, la qualité des morues qui fréquentent ces parages, n'eſt point auſſi propre au commerce de la Méditerranée, que celle des autres qu'on trouve ſur les côtes méridionales.

Outre preſque tous les poiſſons qu'on rencontre dans les différens parages des deux Continents, & de nombreuſes baleines dont la pêche peut ſe faire dans le Golfe Saint Laurent, avec beaucoup moins de

dépenſes & de péril que ſur les côtes du Grouenland, cette mer offre en abondance de très-belles morues, des vaches marines (*a*), des loups marins (*b*), des marſouins blancs & noirs, plus grands & plus gras que ceux d'Europe, &c. Pour prendre ces poiſſons, il faut néceſſairement s'établir ſur les côtes du

morues
vaches m
rines.
Loups Ma
Marsouin

(*a*) La peau en eſt admirable pour faire des ſouſpentes & des traits de voiture.

(*b*) On préfére ſa peau, pour la durée & la ſolidité au maroquin; & ſa graiſſe donne une huile abondante, qui, fraîche, eſt fort bonne pour les aprêts. Autrement elle ſert à bruler & à préparer les cuirs.

Canada & du Labrador, ou dans les isles circonvoisines, à cause des ports & des anses qui s'y trouvent, & où les pêcheurs sont souvent forcés à chercher un asyle. Ils ne sauroient s'exposer long-tems sur une mer aussi orageuse que celle de ce Golfe. Enfin, ces différentes pêches sont plus abondantes & plus lucratives sur les côtes dont les François sont obligés de s'éloigner à la distance de trois lieues, selon le dernier traité, qui par restriction annulle effectivement la permission ou cession qu'il semble d'abord leur assurer.

Ce qu'on lit dans ce même article sur les pêches de l'Acadie, n'est

pas moins désavantageux à la France, puisqu'elles restent sur le pied des traités antérieurs. Celui d'Utrecht interdit non-seulement aux pêcheurs de ce royaume toutes les côtes de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, depuis l'Isle de Sable inclusivement, jusqu'à l'endroit où elle tourne au sud-oueſt ; mais encore il les oblige de s'en éloigner à plus de trente lieues. Ils ne peuvent ni s'arrêter ni naviguer près des bancs poissonneux qui avoisinent ces mêmes côtes. Des vaisseaux de guerre qui sont toujours en station à Halifax, ne leur permettent jamais de s'écarter & d'enfreindre ces dures conditions du traité.

Traité d'Utr

ART. VI.

Le roi de la Grande-Bretagne céde les Isles de Saint-Pierre & de Miquelon, en toute propriété, à Sa Majeſté Très-Chrétienne, pour ſervir d'abri aux pêcheurs François; & Sadite Majeſté Très-Chrétienne s'oblige à ne point fortifier leſdites isles, à n'y établir que des bâtimens civils pour la commodité de la pêche, & à n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la police.

* * *

CES rochers arides & ſans défenſe pouvoient-ils dédommager la France d'une partie conſidérable

de l'Isle de Terre-Neuve qu'elle avoit perdue par le traité d'Utrecht, & de l'Isle Royale qu'elle venoit de céder? Dans les négociations de 1761, elle avoit demandé la jouissance de cette derniere isle. Rapportons les propres termes du mémoire que M. de Bussy présenta à la cour de Londres pour l'obtenir. Isle Roya

„ Comme l'assurance de la liberté
„ de la pêche & de la sécherie sur
„ le Banc de Terre-Neuve seroit
„ illusoire, si les bâtimens françois
„ n'avoient pas un abri apparte-
„ nant à leur nation dans ces con-
„ trées, le roi de la Grande-Bre-
„ tagne, en considération de la
„ garantie de sa nouvelle conquê-

e Royale ou p. Breton.

» te (le Canada), reſtituera l'Isle Royale ou Cap-Breton, pour » être poſſédée par la France en » toute ſouveraineté. On convien- » dra que pour mettre un prix à » cette reſtitution, la France, ſans » aucune dénomination, n'élevera » point dans l'Isle de fortifica- » tions, & ſe bornera à y entre- » tenir les établiſſemens civils, & » le port pour la commodité des » bâtimens pêcheurs qui y abor- » dent. »

Malgré ces clauſes ignominieuſes qui annulloient la ſouveraineté de cette isle, puiſque les François ſe trouvoient privés du premier de ſes droits, celui de la défenſe, l'i-

nexorable Pitt ne voulut point consentir à cette cession. Après que les négociations eurent été rompues, M. le duc de Choiseuil, sentant toute l'importance d'un établissement qui protégeât les pêches de Terre-Neuve, crut en procurer un avantageux par une expédition sur les côtes de cette Isle. Deux vaisseaux de ligne aux ordres de M. le chevalier de Ternay, y aborderent & y débarquerent un petit détachement commandé par M. le marquis d'Hossonville. Cet officier s'empara aussitôt de St. Jean, un des meilleurs ports, & le poste le plus essentiel que les Anglois possédassent à Terre-Neuve. Mais à peine en fut-il

le maître, qu'il ſe vit attaqué par un corps de troupes venu d'Halifax, & obligé de ſe rendre. M. de Ternay avoit déja profité d'une brume épaiſſe pour ſe dérober à l'eſcadre angloiſe. Cette conquête n'auroit pas été ſans doute recouvrée dans cette campagne, ſi on eût ordonné aux vaiſſeaux de M. de Blenac, qui étoit alors dans l'inaction au Cap-François, d'aller croiſer près du Grand Banc, & de ſe joindre à ceux de M. le chevalier de Ternay.

Ayant donc perdu toute eſpérance de s'établir à Terre-Neuve, & forcée à faire la paix, la France ſe trouva peut-être encore heureuſe

de jouir précairement de St. Pierre & de Miquelon. La poſſeſſion de ces miſérables isles lui auroit été plus utile, ſi on eût déterminé dans le traité les limites de la pêche. L'étroit canal qui les ſépare étant très-poiſſonneux, & ce traité n'en faiſant aucune mention, les Anglois en ont chaſſé leurs rivaux & ont même confiſqué les chaloupes qui entreprenoient d'y pêcher. Ces procédés rigoureux que rien n'autoriſoit, & les viſites annuelles d'un commiſſaire Anglois, qui étoit la ſource de mille vexations, ont concouru également à dégouter les pêcheurs françois. Doit-on enſuite s'étonner que la pêche de la morue

St. Pierre Miquelon

commiſsa

ſoit ſi fort diminuée, & n'occupât plus à la paix qu'un petit nombre de matelots, en comparaiſon de celui qui s'y rendoit autrefois de tous les ports françois de l'Océan ?

On n'expédia de ces ports en 1768, pour la pêche de la morue verte, que cent quarante cinq navires qui étoient montés de 1700 hommes, & cent quarante trois dont les équipages alloient à 8022 perſonnes pour celle de la morue féche (*a*). Vers le milieu

(*a*) *Voyez* l'hiſt. polit. & phil., &c. par M. l'abbé Raynal. Tom. VI. p. 338, 346. Ce fut à cette époque que le Miniſtere s'appercevant de la diminu-

du dernier siecle, on voyoit an-

---

tion de nos pêches à Terre-Neuve, voulut encourager celle des cabéliaux ou morues d'Islande; & pour la protéger, il fit partir de Brest en 1767, la frégate *la Folle*, & en 1768 la corvette l'*Hirondelle*, l'une & l'autre aux ordres de M. de Kerguelen. Ces vues utiles n'ont pas été suivies d'un grand succès. Les pêcheurs de France ne peuvent entrer en concurrence avec ceux d'Islande, de Norwege, des Orcades, &c. plus à portée qu'eux de recueillir avec moins de fraix & de danger les fruits de cette pêche. D'ailleurs, la quantité de morues & la facilité de les pêcher sont beaucoup plus grandes au Nord de l'Amérique qu'à celui de l'Europe. C'est principalement de celles

nuellement ſur les bancs de l'Acadie & de Terre-Neuve deux cents cinquante bâtimens pêcheurs deſtinés à la premiere, & cent cinquante d'une grandeur plus conſidérable occupés à la ſeconde (*a*). Dans l'une ou l'autre on employoit environ 9000 matelots. Avant la paix

---

de cette derniere partie du Monde, qu'on tire la rogue ou œufs de morue, dont nos pêcheurs de Provence & de Bretagne font uſage comme d'un appas néceſſaire pour les poiſſons. Les négocians de Bergues en Norvege ſont preſque ſeuls en poſſeſſion du commerce de cette précieuſe denrée.

(*a*) Denys, deſcr. de l'Amér. Sept. T. II. p. 33, 56.

d'Utrecht, le nombre de ces vaiſſeaux avoit été porté juſqu'à huit cents, & celui des équipages à 40000 hommes, dont 3000 étoient apprentifs ou novices (*a*). Quelle reſſource pour notre marine! Nous plaindrions-nous de la diſette des matelots, ſi on avoit ſu conſerver & protéger efficacement ces pêches? Un ancien voyageur répondoit avec raiſon à ceux qui demandoient s'il y avoit de l'or & de l'argent en Canada, „ les mariniers de l'Europe „ qui vont chercher du poiſſon à „ Terre-Neuve.... y trouvent de

(*a*) Hiſt. des Col. Angl. pag. 42. Mém. ſur le Cap-Breton, &c.

„ belles mines, ſans rompre les ro-
„ chers, éventrer la terre & vivre
„ en l'obſcurité des enfers (*a*). „

Nous oſons le dire, jamais la marine françoiſe ne ſera ſur un pied reſpectable; jamais ſon exiſtence ne ceſſera d'être précaire ou momentanée, que par l'augmentation de ſes claſſes. Ce ne ſont point les vaiſſeaux qui conſtituent la force réelle d'une puiſſance maritime, mais le nombre & la qualité de ſes matelots. Toutes les pêches en général, & principalement celles de Terre-Neuve & du Golfe Saint-Lau-

(*a*) L'*Eſcarbot*, hiſt. de la Nouvelle-France, p. 18.

rent, fourniſſent des moyens auſſi prompts qu'efficaces pour les multiplier & les former, ſans porter aucun préjudice à l'agriculture & aux manufactures, dont on s'eſt trouvé obligé d'enlever les bras, pour les employer à un ſervice auquel la nature ne les avoit point deſtinés. D'après cela doit-on être étonné que les maladies en ayent détruit une ſi grande quantité, & que leur bonne volonté n'ait pas ſuppléé toujours à leur inexpérience ? Les miniſtres éclairés qui gouvernent la France, ſous un prince qui ſent lui même combien la proſpérité de ſon royaume & le bien général de l'Europe dépendent de l'état floriſſant

de ſa marine, ſont ſans doute convaincus de la néceſſité abſolue de faire aſſurer par le prochain traité la jouiſſance illimitée de la pêche, dans l'Amérique ſeptentrionale aux bâtimens françois.

En abandonnant le Canada, il ne reſte qu'un ſeul moyen de défendre & de faire proſpérer nos pêcheries, celui de former pluſieurs établiſſemens ſolides dans le Golfe Saint Laurent & à l'Iſle de Terre-Neuve. La poſition avantageuſe des Isles de St. Jean & de Miſcou (*a*), près du continent, leur fer-

: Jean
liscou.

(*a*) Il y a deux isles Miſcou ſéparées l'une de l'autre par un petit ca-

Miscous.

tilité, l'excellence de leurs pâtura-

---

nal, pratiquable pour les barques. La petite a 4 ou 5 lieues de tour, & eſt couverte de marécages. La grande peut en avoir huit. On y trouve un bon havre, pluſieurs grandes anſes environnées de prairies naturelles, & où ſe déchargent différentes rivieres. Quoique le terrein en ſoit ſablonneux, il n'en eſt pas moins fertile & très-propre à produire toute ſorte de légumes. La fertilité de l'Isle de St. Jean, la ſûreté de ſon port, appelé le *Port-la-joye*, enfin ſon étendue, ayant plus de 50 lieues en longueur, ſemblent la deſtiner à être le principal établiſſement. On avoit fait en 1719, le projet d'y en former un; & le roi avoit cédé la propriété de cette isle à une compagnie;

ges, l'utilité de leurs ports pour ſervir d'aſyle aux bâtimens pêcheurs, enfin la proximité de cette derniere du banc poiſſonneux des Orphelins,

---

mais la diſcorde s'étant miſe parmi ces aſſociés, elle échoua dans ſon entrepriſe. Des Acadiens ſe réfugierent, après la paix d'Aix-la-Chapelle, à St. Jean, où leur nombre s'accrut juſqu'à 3000 ames. Ils y vivoient heureuſement du produit de leurs beſtiaux, qu'ils vendoient à Louisbourg, lorſque les Anglois les chaſſerent de leur paiſible retraite. Les isles Percée, Bonaventure & de la Magdeleine pourroient être regardées comme des dépendances de Miſcou & de St. Jean; la poſſeſſion en ſeroit auſſi très-utile pour la pêche du Golfe St. Laurent.

Percée.
Bonaventure.
Magdeleine.

en doivent faire desirer à la France la possession. Si elle l'obtient, il lui sera facile de les fortifier, sans de grandes dépenses, & de les peupler rapidement. Dès-lors le droit de pêche, dans le Golfe Saint-Laurent, ne sera plus ni vain ni sujet à des contestations.

Miquelon & Saint-Pierre ne lui assurent pas les mêmes avantages. On ne trouve dans ces isles aucune ressource pour la vie. Elles ne peuvent être mises à l'abri d'une invasion, & sont d'une trop petite étendue pour n'être pas regardées comme des dépendances de Terre-Neuve, dont la côte méridionale appartenoit avant le traité d'Utrecht,

aux François. Quels efforts ne devroient-ils pas faire pour la recouvrer ! La Baye de Plaisance, qui se trouve dans cette partie, leur devient nécessaire, autant pour servir de relâche à leurs vaisseaux des isles du vent & sous le vent, que pour hiverner leurs bâtimens pêcheurs, ou les mettre à couvert des tempêtes dont ils sont fréquemment accueillis dans ces parages.

Baye de Plaisance

On m'objectera que, sans chercher à faire de nouveaux établissemens, la France doit se reposer entierement sur l'amitié & la reconnoissance des Etats-Unis, & que la sûreté de ses pêches ne peut avoir de meilleurs garants. Oui sans dou-

te, si les hommes ne cessoient jamais d'être justes : mais l'expérience de tous les siecles nous apprend, que les bienfaits d'une nation sont plutôt oubliés que ceux d'un particulier. Quand même les Anglo-Américains demeureroient fideles à leurs engagemens, seroit-il prudent aux François de laisser leurs pêcheurs à la merci de leurs alliés ? N'auroient-ils pas à craindre, que malgré la vigilance du Congrès, ils ne fussent sans cesse exposés à des outrages toujours renaissants, ou du moins aux chicanes politiques, les plus interminables & les plus funestes de toutes. Les commerçans de Boston & des autres villes inté-

reſſées à la pêche (*a*) trouveront

(*a*) Les habitans de la Nouvelle-Angleterre & du Connecticut ſont les plus adonnés à la pêche de la morue. La ſeule isle de Nantuket, voiſine du Cap Cod, y employe annuellement plus de cent bâtimens. Selon M. Smith, la pêche de la Nouvelle Angleterre étoit, avant les troubles actuels, une des plus conſidérables du monde entier. „ C'eſt, ajoute ce judicieux écri-„ vain, le poiſſon de la Nouvelle An-„ gleterre qui entretient principale-„ ment le commerce de la Grande-Bre-„ tagne avec l'Eſpagne, le Portugal & „ les côtes de la Méditerranée „. On prétend même que les François ſe ſont vus obligés d'acheter des Boſtoniens pour deux millions tournois de morue

bien

bien le moyen de les faire d'abord naître, enſuite de les entretenir, afin d'éloigner leurs concurrens des parages de Terre-Neuve, & de s'en approprier inſenſiblement les richeſſes.

Aux ſalutaires précautions que

ſéche. Quoique je ne garantiſſe point ce fait, il n'en eſt pas moins certain que ſi la France ne forme pas des établiſſemens ſolides pour protéger ſes pêches, elle finira par les perdre, & ſes côtes ſe dépeupleront d'excellens matelots. On ne ſauroit trop le répéter : je crois qu'il ſeroit facile de démontrer que la poſſeſſion de Terre-Neuve ou de l'Acadie ſeroit plus importante pour elle que celle de toutes les isles à ſucre.

je viens d'indiquer pour la ſûreté des pêches de l'Amérique, il faut que la France joigne de puiſſans encouragemens, non-ſeulement en délivrant ſes pêcheurs des entraves de la finance & de toute impoſition, mais encore en adoptant les ſages réglemens de ſa rivale, rélatifs, ſoit à la pêche de la morue (*a*), ſoit à celle de la baleine.

Le parlement d'Angleterre paſſa un acte en 1750, dont le but étoit d'étendre cette derniere pêche, en accordant le droit de naturalité à tout proteſtant, qui ſerviroit un

---

(*a*) *Voyez* les Statuts des Ann. 10 & 11. de Guillaume III. chap. XXV.

certain tems ſur les bâtimens deſtinés pour cela. Le Miniſtere François pourroit donner des priviléges équivalens, aux matelots étrangers qui auroient été embarqués, pendant trois ans, ſur les vaiſſeaux qui vont ſur les bancs de Terre-Neuve, à la pêche de la morue, ou dans le Golfe Saint-Laurent, à celle des baleines. Ces derniers poiſſons s'y rendent en grand nombre au printems : delà ils paſſent par le détroit ſeptentrional ſur les côtes du Grouënland, enſuite aux accors du Grand Banc, en avançant toujours au ſud, juſqu'à ce qu'ils arrivent en automne vers la Floride. *Baleines.*

Les avantages de la pêche de la

baleine ont paru ſi importans à la Nation Angloiſe, que les matelots qui s'y adonnent, ſont exempts par un édit de la reine Anne, de la preſſe, en tems de guerre. Le parlement a accordé pluſieurs fois des primes, des gratifications conſidérables, & des prérogatives (*a*) aux

(*a*) *Voyez* les Statuts de la 10e. Ann. de George I. chap. X. de la 12e. Ann. chap. XXVI. & ceux de la 5e. Ann. de George II. chap. XXVIII. Selon quelques écrivains Anglois, ces gratifications payent la plus grande partie du produit brut de cette pêche. Ce n'eſt point un mal; le gouvernement n'y perd que de l'argent & l'Etat y gagne des hommes.

pêcheurs. Il leur eſt ſeulement défendu de ſe ſervir des bâtimens de conſtruction étrangere. Le fameux acte de navigation en interdiſoit déja l'uſage pour toute autre eſpece de commerce. Si la France faiſoit une ſemblable défenſe, elle retiendroit chez elle un grand nombre d'ouvriers qui, après avoir été employés, pendant la guerre, dans ſes arſenaux, ſont obligés à la paix de paſſer dans les pays étrangers; parceque les négocians François aiment mieux acheter leurs vaiſſeaux des Friſons & des Hollandois à un prix modique, que les faire conſtruire à grands frais dans les ports du royaume. Si on ajoute à ces loix prohibi-

terdiction
cabotage.

tives celle de l'interdiction du cabotage, ſur les côtes de France, aux peuples voiſins; ſa population s'augmentera bientôt & les claſſes de ſa marine n'auront plus beſoin déſormais d'être recrutées par des moyens auxquels une urgente néceſſité permet ſeule de recourir.

ART. VII.

Afin de rétablir la paix ſur des fondemens ſolides & durables, & écarter pour jamais tout ſujet de diſpute, par rapport aux limites des territoires françois & britanniques, ſur le continent de l'Amérique, il eſt convenu qu'à l'avenir les confins entre les Etats

de Sa Majeſté Très - Chrétienne & ceux de Sa Majeſté Britannique, en cette partie du monde, ſeront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Miſſiſſipi, depuis ſa naiſſance juſqu'à la riviere d'Iberville, & delà, par une ligne tirée au milieu de cette riviere & des lacs Maurepas & Pontchartrain, juſqu'à la mer. Et à cette fin le roi Très - Chrétien céde en toute propriété & garantit à Sa Majeſté Britannique la riviere & le port de la Mobile, & tout ce qu'il poſſéde ou a dû poſſéder du côté gauche du fleuve Miſſiſſipi, à l'exception de la ville de la Nou-

velle Orléans, & de l'Isle dans laquelle elle eſt ſituée, qui demeureront à la France; bien entendu que la navigation du fleuve Miſſiſſipi ſera également libre, tant aux ſujets de la Grande-Bretagne, comme à ceux de la France, dans toute ſon étendue, depuis ſa ſource juſqu'à la mer; & nommément cette partie qui eſt entre la ſusdite Isle de la Nouvelle Orléans & la rive droite de ce fleuve, auſſi-bien que l'entrée & la ſortie par ſon embouchure. Il eſt de plus ſtipulé que les bâtimens appartenans aux ſujets de l'une ou de l'autre Nation ne pourront être arrêtés, viſités,

ni assujettis au payement d'aucun droit quelconque. Les stipulations insérées dans l'article IV. en faveur des habitans du Canada, auront lieu de même pour les habitans des pays cédés par cet article.

* * *

LES limites de la Louisiane n'avoient pu être fixées dans les négociations de 1761. La France regardoit avec raison la rive occidentale du lac supérieur & la chaîne des Apalaches, comme les seules bornes naturelles de cette vaste contrée. Cependant les plénipotentiaires françois s'étoient contentés de demander qu'elles fussent déterми-

nées d'une maniere non équivoque.
„ Les limites du Canada rélative-
„ ment à la Louiſiane, diſoient-ils
„ dans leurs mémoires, ſeront fi-
„ xées immuablement & claire-
„ ment, ainſi que celles de la
„ Louiſiane & de la Virginie, de
„ maniere qu'après la confection
„ du traité de paix, il ne puiſſe
„ plus y avoir de difficultés entre
„ les deux Nations ſur l'interprêta-
„ tion des limites rélativement à la
„ Louiſiane, ſoit par rapport au
„ Canada, ſoit par rapport aux
„ autres Colonies Angloiſes. „

L'habile Pitt ne manqua point de répondre à cet article, conformément à ſes vues d'aggrandiſſement, qui coutoient déja tant de ſang &

d'argent à ſa patrie, & dont les ſuites devoient lui être ſi funeſtes. Mais l'ambition prévoyante dans ſes moyens ne l'eſt preſque jamais dans ſes fins. Ecoutons ſon langage inſidieux: „ A l'égard de la fixation „ des limites de la Louiſiane, par „ rapport au Canada, ou par rapport aux poſſeſſions angloiſes ſituées ſur l'Ohio, comme auſſi „ du côté de la Virginie, on ne „ pourra jamais admettre que tout „ ce qui n'eſt point le Canada ſoit „ de la Louiſiane, ni que les bornes de la derniere province ſusdite ne s'étendent juſqu'aux con„ fins de la Virginie, ou à ceux des „ poſſeſſions britanniques ſur les

„ bords de l'Ohio ; les nations &
„ pays qui ſe trouvent interpoſés,
„ & qui forment la vraie barriere
„ entre les ſuſdites provinces, ne
„ pouvant par aucune conſidéra-
„ tion être directement, ou par
„ des conſéquences néceſſaires, cé-
„ dées à la France, en permettant
„ qu'on les admette comme ren-
„ fermées dans la deſcription des
„ limites de la Louiſiane. „

De pareilles difficultés ne pouvoient être levées qu'après de longues diſcuſſions, & par une connoiſſance parfaite des pays dont la poſſeſſion étoit conteſtée à la France. Peut-être même qu'à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, M. Pitt cher-

choit à laiſſer dans le traité, ſi j'oſe le dire, quelques pierres d'attente à de nouvelles diſputes. Dans la crainte de s'y engager, le Miniſtere François conſentit à reconnoître la rive gauche du Miſſiſſipi, juſqu'à l'endroit (*a*) où ce fleuve ſe joint à la riviere d'Iberville, comme la limite imperturbable de la Louiſiane. Il mit par-là la plus fertile & la moins déſerte partie de cette con-

---

(*a*) A Menchack, où, quelques années après la paix, les Anglois firent le projet de bâtir une ville. Ils en tracerent même le plan ſur celui de la Nouvelle-Orléans, dont ils vouloient par cet établiſſement, intercepter le commerce avec les pays d'en-haut.

trée au pouvoir de l'Angleterre. En ſe réſervant le territoire de la Nouvelle Orléans, il crut s'aſſurer de l'entrée du fleuve ; mais ce n'étoit que s'expoſer à de nouvelles conteſtations. La permiſſion qu'on donnoit aux bâtimens anglois de remonter le Miſſiſſipi, ſans pouvoir être fouillés, devoit tôt ou tard les faire naître, à cauſe des moyens que cette navigation offre aux vaiſſeaux interlopes pour la contrebande. On eſt quelquefois deux mois à lutter contre le courant, faute de vent, avant d'arriver à la capitale de la Louiſiane, & les vaiſſeaux ſont ſans ceſſe obligés dans ce trajet de s'amarrer à terre.

Dans ce partage de la Louiſiane, la cour de Verſailles avoit des vues ſecretes que l'événement ſeul découvrit. Le 3 Novembre, jour que les préliminaires furent ſignés à Fontainebleau, le roi céda tout le pays qui lui reſtoit dans le continent de l'Amérique ſeptentrionale, à Sa Majeſté Catholique qui, preſqu'au même inſtant, accepta à l'Eſcurial cette ceſſion. Louis XV n'en fit cependant part à M. d'Abadie commandant de la Louiſiane, que par une lettre datée du 21 Avril 1764. Don d'Ulloa écrivit ſeulement de la Havane le 10 Juillet 1766, au conſeil de cette Colonie, pour lui apprendre que le roi d'Eſpagne l'en avoit

nommé gouverneur. Ces longueurs combinées n'avoient été imaginées, que pour mettre un intervalle entre la perte du reſte de la Louiſiane & celle de tant d'autres établiſſemens, dont la Nation Françoiſe venoit d'être privée par le traité. On vouloit par-là ménager les eſprits & éviter une fâcheuſe ſenſation ; mais la plaie ſe rouvrit bientôt à l'occaſion des maux que cette politique ne tarda pas de faire éprouver aux Colons François.

A ſon arrivée à la Nouvelle-Orléans, Don d'Ulloa s'étant comporté d'une maniere tyrannique, les habitans de cette ville ne voulurent point reconnoître ſon autorité, &

l'obligerent de ſe retirer. Le comte d'O-Reilly, cet Irlandois que nous avons vu dans les plaines d'Afrique faire payer ſi cher aux Eſpagnols ſon impéritie & ſon imprudence, fut nommé à ſa place, & prit poſſeſſion de la Louiſiane, au nom de Sa Majeſté Catholique, le 18 Août 1769.

Après le départ de Don d'Ulloa, la Colonie Françoiſe s'étoit empreſſée de faire parvenir, au pied du trône, ſes juſtes réclamations contre l'acte qui l'avoit à ſon inſu livrée à un maître étranger. Elle ne fut point écoutée; on étouffa ſa plainte; ſes offres furent rejettées. On lui fit un crime de ſa fidélité & de ſon

attachement pour ſa mere-patrie qui la repouſſoit de ſon ſein, ſans conſulter ſes propres intérêts. Les portes de la Nouvelle-Orléans furent auſſi-tôt fermées par ordre de M. d'O-Reilly, & des ſoldats y garderent les rues. Les principaux habitans ſe virent conduits en priſon. Un neveu (*a*) de ce brave d'Iberville qui avoit découvert ſes rivages infortunés, & un généreux étranger (*b*), couvert de bleſſures qu'il avoit reçues au ſervice de la France, devinrent les premieres victimes des

---

(*a*) Le chevalier de Noyant.

(*b*) M. Marquis, capitaine dans le régiment Suiſſe de Halwill.

vengeances inhumaines du Gouverneur Eſpagnol : mais n'arrêtons pas davantage nos regards ſur une ſi affreuſe cataſtrophe.

Quelques perſonnes ont prétendu que la cour de Madrid avoit accepté avec indifférence la ceſſion de la Louiſiane : nous avons peine à le croire. Les Eſpagnols, guidés toujours par les faux principes d'une politique jalouſe & méfiante, celle de la foibleſſe, ſe ſont imaginés depuis long-tems que la ſûreté de leurs poſſeſſions exigeoit de laiſſer entiérement déſerte cette vaſte contrée, limitrophe du Nouveau-Mexique & qui s'étend juſqu'aux montagnes des Apalaches. En conſéquen-

ce de ces vues deſtructives, ils n'oublierent rien pour renverſer les fondemens de la colonie que la France cherchoit à établir au commencement de ce ſiecle ſur les rives du Miſſiſſipi, ou pour en arrêter les progrès naiſſans. Ils ne manquerent jamais de condamner aux travaux des mines tout François qui s'approchoit trop près de leur frontiere, ou qui tomboit par haſard entre leurs mains. On peut aſſurer avec confiance que, ſans la méſintelligence qui régna pendant la régence du duc d'Orléans, ennemi ſecret de Philippe V, entre l'Eſpagne & la France, cette derniere puiſſance n'auroit pas tenté de for-

mer d'établiſſement dans la Louiſiane ; on l'auroit alors abandonnée avec la même facilité qu'elle s'eſt portée de nos jours à évacuer les isles Malouines ou de Fakland.

„ Ce ſera peut-être long-tems, „ dit un écrivain célebre, aux yeux „ de la politique un problême, ſi „ ce traité de ceſſion (de la Louiſiane) n'eſt pas également funeſte „ à deux couronnes qui s'affoibliſſent mutuellement, l'une en perdant ce qu'elle cede, l'autre en „ acceptant ce qu'elle ne ſauroit „ garder" (*a*). Par la maniere dont

(*a*) Hiſt. pol. des établiſſemens & du commerce des Européens dans les deux Indes, T. VI. p. 193, 194.

ce problême eſt expoſé, on en trouve aiſément la ſolution. L'auteur n'en a pas voulu faire un myſtere. Cette nouvelle acquiſition ne peut être avantageuſe à l'Eſpagne. Soit que les Colonies Angloiſes ſe ſouſtraiſent au joug de leur métropole, ſoit que l'Angleterre faſſe la la loi à l'Amérique ſeptentrionale, l'intérêt de la cour de Madrid eſt que la France rentre en poſſeſſion de toute la Louiſiane. Entre ſes mains cette fertile contrée nourriroit dans ſon ſein une nombreuſe & vigoureuſe colonie, qui deviendroit un rempart aſſuré & néceſſaire, ou, pour mettre à couvert les deux Mexiques des entrepriſes dont la

puiſſance des Anglo-Américains pourroit être un jour la cauſe, ou, pour s'oppoſer aux vues ambitieuſes du conſeil de St. James. Les riches mines de Cinaloa & de Soñora, provinces du Nouveau-Mexique, qui ne ſont éloignées que d'environ 400 lieues de la Nouvelle-Orléans, & où l'on parvient aiſément, ſans avoir d'autres obſtacles à ſurmonter que le paſſage de quelques rivieres & de quelques montagnes, ne tarderoient pas d'en être l'objet, ſi les armes de la Grande Bretagne venoient à proſpérer. Sa politique croiroit bientôt trouver dans ces mines les moyens de réparer les finances de l'Etat, & de ſoutenir

avec ce ſecours de nouvelles guerres contre l'Eſpagne & la France.

Outre l'avantage que cette derniere retireroit de la poſſeſſion de la Louiſiane pour prévenir de pareils événemens, cette contrée ſerviroit de boulevart à ſes isles. Elles y trouveroient des approviſionnemens de toute eſpece, des vivres en abondance, & des bois d'une qualité ſupérieure à celle des deux continens, pour conſtruire les vaiſſeaux deſtinés à les protéger. En cas d'attaque ce pays leur fourniroit de prompts & puiſſans ſecours ; dans une défaite un aſyle aſſuré, ou de nouveaux moyens pour chaſſer l'ennemi & ne lui pas laiſſer le tems de

de s'affermir dans ſes conquêtes. Enfin ſi on venoit encore à négliger la marine en France, la colonie du Miſſiſſipi donneroit un contrepoids de forces de terre, à la foibleſſe des reſſources navales.

ART. IX.

Le Roi Très-Chrétien cède & garantit à Sa Majeſté Britannique, en toute propriété, les isles de la Grenade & des Grenadins, avec les mêmes ſtipulations en faveur des habitans de cette colonie, inſérées dans l'article IV. pour ceux du Canada; & le partage des isles appellées Neutres *eſt convenu & fixé, de maniere que celles de Saint-Vin-*

cent, la Dominique & Tabago resteront en toute propriété à la Grande-Bretagne, & que celle de Sainte-Lucie sera remise à la France, pour en jouir pareillement en toute propriété, & les hautes parties contractantes garantissent le partage ainsi stipulé.

* * *

L'article du traité qui précéde celui que nous venons de transcrire, renferme seulement la restitution des isles de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Desirade, de la Martinique & de Belle-Isle; il ne peut donc fournir aucune matiere à nos réflexions. Nous passons tout de suite à celles que nous offrent la

ceſſion de la Grenade & le partage des isles prétendues neutres.

Ces dernieres appartenoient réellement à la France, puiſqu'elles étoient occupées par ſes colons. Comment a-t-elle pu oublier les intérêts de ſes inſulaires en cédant leur pays à la Grande-Bretagne, juſqu'au point de ne pas leur faire aſſurer la propriété des terreins dont ils jouiſſoient d'une maniere auſſi ſacrée que légitime. Elle leur avoit été tranſmiſe par les habitans originaires, les Caraïbes, qui la tenoient eux-mêmes de la nature. La cour de Londres ne manqua point de profiter de cet oubli. Elle fit mettre en vente les fonds de Tabago, de

Saint-Vincent & de la Dominique, & donna le choix à leurs habitans, ou d'en être totalement dépouillés, ou de les racheter à un prix ſi conſidérable que la plupart prirent le parti de les abandonner & de s'émigrer. Pour obliger les Colons François de la Grenade à en venir à cette dure extrêmité, elle les diſtingua des planteurs anglois, par le nom très-impropre de nouveaux-habitans, & permit qu'on exerçât ſur eux toute ſorte de vexations, au mépris de la capitulation de cette isle, arrêtée le 4 Mars 1762, & du droit de la nature & des gens.

Les Caraïbes qui étoient réfugiés dans une partie de l'isle de Saint-

Vincent, ne furent point épargnés. M. d'Alrymple ſe chargea de les chaſſer de leur paiſible retraite: mais après une expédition auſſi diſpendieuſe qu'inutile, on ſe trouva forcé de renoncer à joindre leur territoire à celui des autres isles que le parlement d'Angleterre faiſoit vendre pour remplir le vuide du tréſor public. Ce moyen étoit trop foible : les rapines de la paix ne pouvoient guérir ſi-tôt les maux d'une guerre injuſte.

La France en ayant été la victime, ſouſcrivit à regret aux conditions d'un traité qui lui enlevoit des poſſeſſions dont la proſpérité augmentoit tous les jours & exci-

toit la jalouſie de ſa rivale. Les principales isles de celle-ci ne pouvoient preſque plus fournir à ſes beſoins (*a*). L'épuiſement

---

(*a*) On voit par les repréſentations des planteurs anglois & l'édit qu'elles occaſionnerent, que les isles à ſucre de l'Angleterre étoient, après la pénultieme guerre, hors d'état de ſoutenir la concurrence des Colonies Françoiſes & de continuer même leur commerce. *Statuts* de la 2e. ann. de George II. chap. XIII. Malgré cet édit & ces nouvelles acquiſitions, l'Angleterre n'a pas exporté plus de ſucre de ſes plantations dans l'étranger qu'auparavant. La cauſe en eſt facile à découvrir : plus une nation acquiert, plus elle conſume ; la jouiſſance multiplie les be-

de leur ſol devenoit toujours plus ſenſible. La Jamaïque avoit déja perdu ſon ancienne fertilité, & ſes habitans ne s'enrichiſſoient que par la contrebande, aux dépens des Eſpagnols. Les exportations de Saint-Chriſtophle diminuoient beaucoup; & la Barbade étoit tellement déchue de ſon premier état, que pour la fertiliſer, les planteurs y tranſportoient, des environs de la riviere d'Eſſequebo, dans la Guyanne, de la terre dont ils ſe ſervent encore aujourd'hui comme d'un engrais

---

ſoins, & ces beſoins produiſent tôt ou tard l'indigence, au ſein même des richeſſes.

néceſſaire. Antigoa, Nieves, Monſerrat & toutes les autres isles ne ſauroient être jamais ni riches ni fécondes. La premiere étoit ſeulement précieuſe à l'Angleterre, à cauſe de ſon port, où ſes flottes trouvoient un aſyle & ſe préparoient à protéger des invaſions que ſon ambition préſentoit à ſes yeux comme juſtes, parce qu'elles étoient avantageuſes à ſon commerce, en prévenant ſa décadence.

La nature a diſtribué ſur la ſurface des ondes, les isles françoiſes du Vent, de maniere qu'elle ſemble les avoir deſtinées à n'être cultivées que par une même nation, & à n'être poſſédées que par un ſeul

maître. Elles ſont ſi près les unes des autres qu'on n'en ſauroit céder une à quelque puiſſance étrangere, ſans nuire au commerce de la métropole de celles qui reſtent. La Grenade forme le commencement de la chaîne de ces isles. Elle eſt plutôt par ſa fertilité que par ſon étendue d'une grande importance. Les Grenadins & Saint-Vincent aſſurent ſa communication avec la Martinique. Sainte-Lucie ſituée ſous le Vent, mérite d'être conſervée autant par la fécondité de ſon terroir que par l'excellence de ſon port, appellé le Carenage, où trente vaiſſeaux de ligne ſont à l'abri des ouragans, ſans prendre la peine d'amar-

rer. La poſition de cette isle eſt non-ſeulement avantageuſe pour défendre nos colonies, en tems de guerre, mais encore pour menacer celles de nos ennemis. La Dominique, en ſéparant la Martinique de la Guadeloupe, leur fourniroit, s'ils en étoient les maîtres, les moyens de faire des invaſions ſubites, ou de fréquens ravages dans ces deux dernieres isles. Pendant la paix, la premiere devient l'aſyle naturel de tous les interlopes. Pour les multiplier & s'attirer par leur canal les richeſſes des Colonies Françoiſes, l'Angleterre autoriſa l'exercice libre de toutes les religions à la Dominique, & y établit, en 1766, un port franc.

L'éloignement de Tabago, ſituée au vent des autres isles, la rend moins néceſſaire à la France, que celles dont nous venons de parler. Elle avoit ſur cette isle un droit de propriété inconteſtable, puiſque la poſſeſſion lui en avoit été aſſurée par le traité de Ryswick. La cour de Londres refuſoit néanmoins de la reconnoître. Celle de Verſailles lui offrit de céder Tabago, à condition que Sainte-Lucie demeureroit aux François, & que la Dominique & Saint-Vincent continueroient d'être occupées par les Caraïbes ſous la protection de S. M. T. C., ſelon le traité de 1660. Cette propoſition fut rejettée, & l'année ſui-

vante on régla, dans les préliminaires de la paix, le partage de ces isles, conformément aux vues ambitieuſes de l'Angleterre.

ART. X.

Sa Majeſté Britannique reſtituera à la France l'isle de Gorée dans l'état où elle ſe trouvoit quand elle a été conquiſe ; & Sa Majeſté Très-Chrétienne céde en toute propriété, & garantit au Roi de la Grande-Bretagne la riviere de Sénégal, avec les forts & comptoirs de Saint-Louis, de Podor & de Galam, & avec tous les droits & dépendances de ladite riviere de Sénégal.

* * *

La malheureuſe néceſſité de la

traite des Négres pour les isles de l'Amérique, rend les établiſſemens de la côte occidentale de l'Afrique précieux à toutes les puiſſances qui veulent conſerver & faire fleurir leurs plantations dans le Nouveau-Monde. La France preſſée donc par un beſoin auſſi inévitable qu'affligeant, demanda à l'Angleterre la reſtitution du Sénégal, ou celle de l'isle de Gorée. M. Pitt refuſa conſtamment, dans les négociations de 1761, de ſe rendre à ſes deſirs. Ce miniſtre prévoyoit avec raiſon, qu'en chaſſant les François de l'Afrique, ils ſeroient forcés d'acheter leurs eſclaves des Anglois, ou des Hollandois, & perdroient

ainſi une partie conſidérable du commerce de leurs propres isles. Mylord Butte, moins ambitieux & plus porté à la paix, ne voulut point réduire la France à cette dure extrémité, & conſentit à lui reſtituer Gorée. Cette isle devoit être rendue, comme nous venons de le voir, dans le méme état qu'elle étoit à l'époque de ſa conquête. Cependant lorſque la France en rentra en poſſeſſion, le 14 Septembre 1763, on n'y trouva qu'un amas de ruines. Ses fortifications avoient été preſqu'entiérement renverſées par l'exploſion d'un magaſin à poudre ; le village & les bâtimens réduits en cendre par pluſieurs

incendies ſucceſſifs. Nous ignorons ſi la cour de Londres a été aſſez équitable pour dédommager les François de ces pertes.

Les termes du traité, concernant la ceſſion du Sénégal, peuvent être ſuſceptibles d'une explication favorable aux deſſeins de l'Angleterre. Il eſt étonnant qu'elle n'ait pas oſé révendiquer la poſſeſſion de tous les forts & comptoirs des côtes voiſines, comme des *dépendances* du fort Saint-Louis, le principal établiſſement, & autrefois le lieu de la réſidence du directeur-général de la compagnie françoiſe. La navigation des rivieres de Salum & de Caſſamance, ſi importante pour

arriver ſans de grands obſtacles aux mines d'or des royaumes de Galam, de Tombut & de Bambuk n'auroit pas tardé alors d'être interdite aux François, parce qu'elles ſont l'une & l'autre des branches de celle de Gambie, dont les Anglois s'étoient rendus maîtres depuis long-tems par le fort de Saint-James.

Cet article du traité eſt d'autant plus propre à faire naître des conteſtations qu'on y a ſtipulé la reſtitution de Gorée, ſans ajouter ces mots néceſſaires *& ſes dépendances*. Par cette négligence la France auroit pu être réduite à la poſſeſſion inutile de cette isle, ou rocher ſtérile, qui ne fournit pas même de

l'eau à ſes habitans. Les équipages des vaiſſeaux qui mouillent dans la rade, expoſés aux coups de vent d'Eſt, ſont forcés, ainſi que ſa garniſon, d'avoir recours aux fontaines de Ben, dans le continent. Afin de s'en aſſurer la poſſeſſion, on acheta du roi du Damel, en 1763, la pointe de terre qui porte ce nom, & celle de Dakar. Si l'Angleterre s'étoit oppoſée en vertu du traité, à cette acquiſition, il eſt certain que les François auroient alors été obligés d'abandonner Gorée & tout le commerce des côtes voiſines, où ils ont établi des comptoirs (*a*).

(*a*) A Rufisque, à Portudal & à

Si le Miniſtere de Verſailles veut le conſerver & éviter des prétextes de rupture, il doit non-ſeulement ſe faire aſſurer par un nouveau traité le Sénégal (*a*) & ſes dépendan-

---

Joal. Ils ont auſſi un petit fort à Albréda, ſur la riviere de Gambie. Tous les autres poſtes & comptoirs dont la compagnie des Indes étoit autrefois en poſſeſſion, ont été abandonnés.

(*a*) L'Isle dans laquelle le fort St. Louis ſe trouve, eſt très-mal ſaine; en la conſervant à cauſe de l'avantage de ſa poſition, on pourroit n'y laiſſer qu'un détachement qu'on releveroit ſouvent, & former le principal établiſſement dans la grande Isle de Bifeche beaucoup plus ſaine & très-fertile.

ces ; mais encore la traite excluſive avec les Negres, depuis le Cap Blanc juſqu'au delà de Porto-Darco, c'eſt-à-dire juſqu'à la riviere de Serrelione. La compagnie des Indes en étoit autrefois en poſſeſſion. Les Hollandois ayant voulu l'y troubler au commencement de ce ſiecle, en furent d'abord chaſſés par les armes, & s'engagerent enſuite par la convention ſignée à la Haye le 13 Janvier 1727, de ne plus aborder dans toute cette étendue de côtes, même aux ports, ou lieux poſſédés par les autres puiſſances de l'Europe. L'Angleterre étoit la ſeule qui y eut un établiſſement fortifié, celui de Saint-James. Si elle

le gardoit, elle ne perdroit jamais de vue d'attaquer ceux des François, & de leur enlever un commerce qui leur devient très-avantageux.

Outre l'achat des eſclaves, ſans leſquels nos colonies à ſucre ne ſauroient ſubſiſter en échange de nos vins, de nos eaux de vie, des étoffes de ſoie & de laine, des toiles les plus communes, des ouvrages de verrerie & quaincaillerie, on rapporte de cette partie de l'Afrique, des gommes néceſſaires à nos teintures, des cuirs, de la cire, du morphil, ou yvoire, de l'ambre gris & même de l'or. La plupart de ces objets ſe trouvent auſſi ſur les cô-

tes de Guinée, où les Anglois ont un très-grand nombre de forts & de comptoirs (*a*). En renonçant à

(*a*) En 1751, le nombre de ces forts ou comptoirs fortifiés montoit à dix-huit. Ils étoient défendus par deux cent cinquante pieces d'artillerie. Ce fut alors que la compagnie exclusive d'Afrique fut détruite. Elle a été depuis remplacée en quelque sorte, par une association libre de marchands de Londres, de Briſtol & de Liverpool. Cette derniere ville s'eſt enrichie à la traite des Nègres. Elle en exporta dans l'année 1754, juſqu'à 25000. Le gouvernement s'eſt chargé de l'entretien de tous ces forts, qui coutoit avant la guerre actuelle, 13000 livres ſterlings par an. Si l'on joint à cette ſomme cel-

être leurs concurrents dans ce pays, ne devrions-nous pas jouir dans toute ſon étendue du commerce du Sénégal ?

Afin que ce partage ne fût plus ſujet à aucune conteſtation, il devoit être reglé, 1°. que les François jouiroient du commerce excluſif de toute la côte d'Afrique depuis le Cap Blanc juſqu'à la rivie-

---

le de 6336 livres que les Anglois dépenſoient pour leurs établiſſemens de Séné-Gambie, le total de ces frais annuels ſera de 19336 livres ſterlings, c'eſt-à-dire 435124 livres tournois. Les établiſſemens de l'Afrique occidentale ſont donc, pour l'Europe, très-diſpendieux.

re de Serrelione ; 2°. qu'ils renonceroient à celui des Côtes des Dents, d'Or, d'Ardres & de Benin, c'eſt-à-dire, depuis le Cap de Palmes juſqu'à celui de Formoſo ; 3°. que les limites du pays où l'Eſpagne pourroit commercer, ſeroient en même tems fixées aux Caps Formoſo & de Lopo-Gonzalvés, entre leſquels elle vient d'acquérir, par ſon dernier traité avec le Portugal, les isles de Fernando-Po & d'Annobon ; 4°. que la côte qui s'étend depuis l'embouchure de la riviere de Serrelione, juſqu'au Cap de Palmes n'appartiendroit à aucune des trois puiſſances contractantes, & que le commerce en ſeroit

libre à leurs ſujets, ſans qu'on pût y élever ni forts ni comptoirs.

Par cet arrangement équitable, la France & l'Angleterre n'auroient plus rien à démêler entr'elles, & ne chercheroient point à ſe nuire mutuellement en Afrique, comme elles l'ont toujours fait en Amérique & en Aſie. Cette derniere partie du monde a été peut-être le théatre le plus funeſte de leur ambition & de leur jalouſie.

ART. XI.

Dans les Indes orientales, la Grande-Bretagne reſtituera à la France, dans l'État où ils ſont aujourd'hui, les différens comptoirs que

que cette couronne poſſédoit, tant ſur la côte de Coromandel & d'Orixa, que ſur celle de Malabar, ainſi que dans le Bengale, au commencement de l'année 1749; *& Sa Majeſté Très-Chrétienne renonce à toute prétention aux acquiſitions qu'elle avoit faites ſur la côte de Coromandel & d'Orixa, depuis ledit commencement de l'année* 1749. *Sa Majeſté Très-Chrétienne reſtituera de ſon côté tout ce qu'elle pourroit avoir conquis ſur la Grande-Bretagne, dans les Indes orientales, pendant la préſente guerre, & fera reſtituer nommément Nattal & Tapanooly dans l'isle de Sumatra: elle s'engage de plus à ne point ériger de*

fortifications, & à ne point entretenir de troupes dans aucune partie des Etats du Soubab de Bengale ; & afin de conſerver la paix future ſur la côte de Coromandel & d'Orixa, les François & les Anglois reconnoîtront Mahomet Aly-Eban pour légitime Nabab du Carnate, & Salabetzingue pour légitime Soubab du Decan ; & les deux parties renonceront à toute demande ou prétention de ſatisfaction, qu'elles pourroient former à la charge l'une de l'autre, ou à celle de leurs alliés-Indiens, pour les dépréda-tions ou dégats commis, ſoit d'un côté, ſoit de l'autre, pendant la guerre.

* * *

Le traité conclu entre les Srs. Godeheu & Saunders, fut propoſé en 1761 à l'Angleterre, pour baſe de l'établiſſement de la paix en Aſie. M. Pitt répondit que les conditions de ce traité n'étoient nullement applicables à l'état où ſe trouvoient alors les affaires des Indes par la réduction finale des poſſeſſions de la compagnie françoiſe. Ce miniſtre toujours ennemi de la paix, & cherchant les moyens d'en éloigner la concluſion, ou de la rendre inutile, prétendoit laiſſer aux compagnies reſpectives des deux nations la liberté de terminer elles-mêmes leurs propres différents, en ſe conformant aux intentions équi-

tables & pacifiques de leurs ſouverains.

Si la jalouſie naturelle des compagnies de commerce eût permis à celles de France & d'Angleterre de concilier leurs intérêts reſpectifs, l'énorme puiſſance & les ſuccès brillans de cette derniere auroient été des obſtacles invincibles à un accommodement ſolide. Ce fut donc avec raiſon que dans le traité de paix les deux puiſſances contractantes reglerent définitivement tout ce qui pouvoit concerner leurs poſſeſſions de l'Inde. Celles de la France ſe trouverent réduites à l'état où elles étoient au commencement de 1749, c'eſt-à-dire, avant l'époque de tou-

tes les acquiſitions que les rares talens de M. Dupleix lui avoit procurées.

Avant la concluſion de la paix, l'Angleterre avoit prévu qu'elle ſeroit forcée de reſtituer Pondicheri, principal établiſſement de la compagnie françoiſe : en conſéquence, elle donna des ordres précis, auſſitôt après la conquête de cette ville, pour la démolir & en raſer les fortifications : ce qui fut exécuté ponctuellement. Ainſi, en promettant de rendre à la France ſes différents comptoirs ſur les côtes d'Orixa & de Coromandel, avec cette clauſe, *dans l'état où ils ſont aujourd'hui*, le Miniſtere Britannique cachoit des

vues deſtructives, & ſe préparoit un moyen ſimple de juſtification.

Si Pondicheri n'étoit plus qu'un tas de ruines, Chandernagor devenoit par l'article du traité, qui ne permettoit pas d'y conſtruire aucun ouvrage, une ville ſans défenſe & expoſée à toutes les inſultes que la jalouſie des Anglois n'a pas manqué de leur ſuggérer. La condition de ne pas élever de fortifications & de ne point entretenir de troupes dans les Etats du Soubab de Bengale, ſous prétexte de maintenir la paix, n'étoit réellement qu'un moyen dont l'Angleterre, maîtreſſe abſolue de ſes Etats, ſe ſervoit pour n'être point inquiétée dans cette riche

poſſeſſion. On voit par la réponſe que la cour de Londres fit en 1762, au mémoire des Provinces-Unies, qu'elle s'embarraſſoit fort peu de donner des ſujets de plaintes à ſes plus fideles alliés, ſur toutes ſes uſurpations dans le Bengale. Les ouvriers Indiens n'y étoient dès-lors plus libres d'aller travailler dans les comptoirs des autres nations européennes. Au ſein méme de la paix, en 1774, les Anglois eurent l'audace inhumaine de faire fouetter un *Jamadar* ou facteur de la loge françoiſe de Daca, & porterent enſuite la démence juſqu'à publier qu'ils feroient empaler tous les naturels du pays qui ſe mettroient ſous

la protection du pavillon françois. Depuis long-tems, ils ne le reſpectoient plus; ils étoient venus à main armée & ſans requiſition préalable, combler à Chandernagor un foſſé qu'on y avoit creuſé pour l'écoulement des eaux & la ſalubrité de l'air (*a*). Ce fut par leurs ordres qu'auparavant on y avoit déchiré ſur le métier, les toiles des tiſſerands au ſervice de la France. Enfin les

---

(*a*) Quoique ces faits viennent d'être publiés dans les *Obſervations ſur le mémoire juſtificatif de la cour de Londres*, nous avons cru devoir les rapporter encore ici. Ils ne ſauroient être trop répétés.

agens de la compagnie angloiſe firent tirer en 1776, à boulets ſur trois vaiſſeaux françois (*a*) mouillés dans le Gange, & pour toute ſatisfaction leur envoyerent enſuite des chirurgiens pour panſer les bleſſés.

On devoit s'attendre à de pareils outrages, puiſqu'on s'étoit ôté les moyens de s'en garantir. Une puiſſance territoriale en fourniſſoit ſans doute d'efficaces; mais elle ne ſauroit jamais ſe concilier avec une puiſſance commerçante. La premiere doit néceſſairement affoiblir la

(*a*) *La Sainte Anne, la Catherine & l'isle de France.*

ſeconde & entraîner tôt ou tard ſa ruine. Quoique la compagnie angloiſe ſoit dans une ſituation très-propre à éblouir les yeux du vulgaire, qui juge toujours de la proſpérité par l'étendue des poſſeſſions & la maſſe des richeſſes apparentes, elle ne pourra néanmoins ſe ſoutenir long-tems. Sans parler de ce que la compagnie a à craindre des Marattes, qui vengeront un jour les Indiens des horribles vexations de ſon gouvernement (*a*), nous oſons

---

(*a*) *Conſultez l'Etat civil, politique & commerçant du Bengale.* En comparant l'affreux & fidele tableau que le véridique & courageux M. Bolts y

assurer qu'elle n'a retiré aucun

---

fait de l'administration de la compagnie angloise & de la conduite de ses agens dans les Indes, avec les éloges que M. l'abbé Raynal leur a donnés si gratuitement, on verra combien l'une & l'autre ont été présentées sous de fausses couleurs par ce dernier écrivain. Il faut pourtant avouer que toutes ces déprédations inouies, ces abus énormes, & ces fraudes multipliées qu'on reproche avec justice aux Anglois, sont presque inséparables de l'administration d'une compagnie exclusive. M. Smith le démontre dans ses *Recherches* sur la richesse ou la prospérité des Nations, ouvrage profond & lumineux, dicté par un patriotisme éclairé & dont le succès n'est dû ni à des déclamations

avantage réel du Bengale, du Bahar & de la côte d'Orixa, dont elle s'eſt emparée. En 1765, les revenus de ces vaſtes provinces montoient à 3630676 livres ſterlings: cependant à la même époque, ſes billets ont été eſcomptés à Calcutta, dans ce même Bengale, à plus de 14 pour 100 de perte. Un pareil diſcrédit prouve ſans replique que les dépenſes de l'adminiſtration, l'entretien des fortereſſes & la ſolde de 10000 ſoldats européens & de 50000 Cipayes, jointes aux déprédations, aux malverſations mani-

---

virulentes, ni à des aſſertions ſcandaleuſes.

feſtes de ſes directeurs, ou de ſes commis, abſorboient cette ſomme immenſe. Son état en Europe n'eſt guere plus ſolide. Elle fait des emprunts conſidérables : le dernier eſt d'un million de livres ſterlings, dont l'amortiſſement ne peut être prochain (*a*). Malgré tous ſes profits & ſes revenus immenſes, ſes dividendes n'ont jamais été portés à plus de 8 & $\frac{1}{5}$. La guerre actuelle n'eſt certainement point favorable à ſes vrais intérêts, malgré le ſuccès précoce de ſes armes.

La France ſeule pourroit en pro-

(*a*) Voyez ſa délibération du 21 Février 1780.

fiter en ſe déſabuſant de ſes idées funeſtes d'aggrandiſſement dans le continent de l'Aſie. Que de dépenſes inutiles n'a-t-elle pas faites pendant la paix pour rétablir Pondicheri! Si elle vouloit recouvrer cette place & en relever les ruines au ſein de la guerre, que de ſang ne répandroit-elle pas! que de millions ne diſſiperoit-elle pas! & tout cela pour quelques années de jouiſſance, en ſuppoſant même que le ſuccès répondît à ſes efforts. Quoiqu'on ſe flatte du contraire, la révolution qui doit faire perdre à l'Europe ſes poſſeſſions territoriales dans l'Inde, n'eſt pas fort éloignée. Les Marattes déja établis à la côte d'O-

rixa & qui pouſſent leurs courſes juſqu'à celle de Malabar, ne tarderont point à briſer le ſceptre de fer avec lequel une troupe d'avides négociants s'imagine follement aſſervir à jamais les malheureux Indiens. Il manquoit à leurs vengeurs de l'infanterie ; ils travaillent à en former; & les Cipayes ſe rangeront ſous leurs étendards, dès qu'ils ſeront aſſurés d'avoir une ſolde conſidérable.

Sans s'expoſer aux ſuites d'une ſemblable révolution, la France pourroit conſerver ſon commerce dans l'Inde par un moyen auſſi ſimple que peu diſpendieux. Elle n'a qu'à y renoncer à toute poſſeſſion

territoriale, & ſe contenter d'établir des comptoirs dans les principales villes. Quelques vaiſſeaux de guerre en ſtation à l'isle de France ſuffiront à leur défenſe, & à faire reſpecter ſon pavillon ſur les côtes de Coromandel, du Bengale & de Malabar.

Cette isle, le plus ſolide boulevart de ſes comptoirs, & l'aſyle le plus aſſuré de ſes flottes marchandes, verroit, en tems de guerre, ſortir de ſes ports des eſcadres dont les entrepriſes dédommageroient bien la France de l'interruption de ſon commerce, & porteroit des coups auſſi ſûrs que ſenſibles à celui de ſes ennemis. Ils craignent

depuis long-tems les avantages d'une poſition ſi heureuſe (*a*). Il ne dépend que du Miniſtere François de la rendre encore plus avantageuſe, en formant des établiſſemens ſolides à Madagaſcar. On en tireroit des bois de conſtruction & des proviſions abondantes pour nos vaiſſeaux qui ne perdroient plus

---

(*a*) „ Il eſt donc certain, dit un „ écrivain anglois, que ſi l'Angleterre „ veut porter attention aux intérêts de „ ſes établiſſemens dans l'Inde, la ré„ duction de cette isle doit être un de „ ſes principaux objets, quand elle en„ tre en guerre avec la France. *Hiſt.* „ des guerres de l'Inde. Tr. fr. T. I. „ pag. 197.

un tems précieux à aller au Cap de Bonne-Eſpérance, ou à Batavia mandier des vivres chez les Hollandois, comme il eſt arrivé dans la derniere guerre.

ART. XII.

L'isle de Minorque ſera reſtituée à Sa Majeſté Britannique, ainſi que le fort Saint-Philippe, dans le même état où ils ſe ſont trouvés lorſque la conquête en a été faite par les armes du Roi Très-Chrétien, & avec l'artillerie qui y étoit lors de la priſe de ladite isle & du dit fort.

* * *

Le terrein léger & ſablonneux

qui couvre la ſurface des rochers & des montagnes de l'isle de Minorque, le ſol froid & argileux de ſes plaines ne peuvent produire la quantité de grains néceſſaire à la conſommation de 27000 ames qui forment toute ſa population. Les beſtiaux n'y trouvent même pas de bons páturages : les herbes aigres & malfaiſantes, dont ſes champs ſont parſemés, ne permettent pas qu'on les y multiplie. Ses différens *termino* ou quartiers, ſont chargés de dettes, & les impoſitions qu'on y perçoit, ſuffiſent à peine aux frais de l'adminiſtration. Quel eſt donc l'avantage que l'Angleterre retire de la poſſeſſion de cette isle ?

celui de nuire aux peuples qui habitent les côtes de la Méditerranée ; objet ſans doute eſſentiel aux yeux d'une ambition aveugle, mais contraire aux principes immuables de la ſaine politique.

On nous objectera que la beauté & la ſûreté des ports de Minorque rendent ſa poſſeſſion importante à l'Angleterre pour protéger ſon commerce. Les Hollandois & les autres puiſſances du Nord trafiquent librement & ſûrement dans la Méditerranée ſans de pareils établiſſemens. Suppoſons néanmoins qu'ils ſoient abſolument néceſſaires. Les dépenſes que la cour de Londres fait depuis le commencement de ce

ſiecle, pour fortifier Mahon & Gibraltar, ou pour les défendre par ſes troupes & ſes eſcadres, ſont-elles à proportion de ſon commerce ? Ses négocians exportent à la vérité quelques marchandiſes de Livourne & des autres ports de l'Italie ; mais avec déſavantage ; ils donnent ordinairement plus qu'ils ne reçoivent. Quoique le débit de leur morue y ſoit conſidérable, il ne ſauroit jamais l'être aſſez pour faire pencher la balance du côté de l'importation.

Le commerce des Anglois au Levant exige, dira-t-on, qu'ils aient des boulevarts dans la Méditerranée pour le faire reſpecter de

leurs ennemis. Sa décadence totale ne permet plus aujourd'hui de tenir un pareil langage. Avant l'an 1680, le pavillon britannique étoit ſi conſidéré dans les Echelles, que les Hollandois l'arboroient pour y aborder. Depuis ce tems, ce même commerce n'a ceſſé de déchoir, par l'augmentation ſucceſſive de celui des deux Indes (*a*), ſur-tout après l'établiſſement d'une compagnie excluſive. Non-ſeulement les profits de cette ſociété ne l'indemniſent point de l'entretien de l'ambaſſadeur de ſa nation à la Porte, & des

(*a*) En détournant du Levant le capital national.

ſept conſuls qui ſont à ſes gages dans différentes villes ; mais encore ils n'ont pu l'empêcher avant la guerre préſente, d'emprunter en Turquie & en Aſie des fonds au 12 pour 100. Elle en auroit trouvé au 6 pour 100 en Angleterre. La crainte de s'y diſcréditer ne lui permettoit pas d'avoir recours à ce dernier moyen. Il auroit annoncé une banqueroute qui ne peut être que prochaine, malgré les reſſources inépuiſables du vaſte génie de ſon gouverneur, le lord Nord, l'ange tutélaire de la Grande-Bretagne.

L'ambition n'ayant aucune raiſon à oppoſer à ces obſervations, a cru, pour ſe ſatisfaire, en impoſer

par l'invention de quelque nouveau terme ; moyen ſouvent auſſi propre à tromper le vulgaire qu'à faire répandre inutilement beaucoup de ſang. En conſéquence, les politiques Anglois donnent au projet de s'emparer du commerce du monde par des places fortes ſituées aux détroits & aux lieux de relache, le nom de *Syſtême des clefs*. Celle qui ferme la Méditerranée eſt donc, ſuivant cette idée, Gibraltar; mais comme cette ville n'a qu'un mauvais port & une rade foraine, Mahon devient néceſſaire aux eſcadres qui ſont deſtinées à croiſer dans ces parages. Ce foible avantage dédommage-t-il la cour de Londres des

trente

trente millions ſterlings que la guerre de la ſucceſſion lui a couté, & dont la poſſeſſion de Minorque & de Gibraltar eſt pour elle le ſeul fruit ? Si le Miniſtere Britannique étoit éclairé ſur les vrais intérêts de la Nation, on le verroit bientôt vendre l'une & l'autre aux Eſpagnols pour acquitter ſes dettes énormes.

ART. XIII.

La ville & le port de Dunkerque ſeront mis dans l'état fixé par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle & par les traités antérieurs. La Cunette ſera détruite immédiatement après l'échange des ratifications du

préſent traité, ainſi que les forts & batteries qui défendent l'entrée du côté de la mer; & il ſera pourvu en même tems à la ſalubrité de l'air & à la ſanté des habitans par quelque autre moyen, à la ſatisfaction du Roi de la Grande-Bretagne.

* * *

Le commencement de cet article pouvoit donner lieu à bien des diſputes. Pourquoi rappeler pluſieurs traités à la fois, dont la teneur ſur le même objet n'eſt point conforme? Dans celui d'Utrecht, la France s'engage 1°. à démolir Dunkerque à ſes dépens, & promet de ne jamais le réparer; 2°. à en

combler le port & à rompre les écluſes qui ſervoient à le nettoyer. (*Art. IX.*) Il eſt dit dans le traité d'Aix-la-Chapelle que Dunkerque reſtera fortifié du côté de la terre en l'état qu'il eſt actuellement; mais pour le côté de la mer, on ſe conformera aux articles convenus par la paix d'Utrecht (*Art. XVIII.*)

A la vérité ces expreſſions *la Cunette ſera détruite.... ainſi que les forts & batteries qui défendent l'entrée du côté de la mer*, ſuffiroient ſans doute pour montrer l'intention des puiſſances contractantes, ſi l'équité étoit toujours l'interprête des traités; mais malheureuſement ce n'eſt pas toujours à ſon tribunal que

ſe portent les cauſes des peuples rivaux. Leur politique cherche des prétextes & s'en ménage d'avance, en rédigeant les conditions d'un traité, de maniere qu'ils puiſſent s'accuſer mutuellement d'infraction, ſuivant les circonſtances.

S'en rapporter à la déciſion de Sa Majeſté Britannique pour pourvoir à la ſalubrité de l'air de Dunkerque, n'eſt-ce pas expoſer ſes habitans à devenir la victime des ſoupçons & des difficultés de la cour de Londres ? Par une convention particuliere, un commiſſaire Anglois devoit être l'arbitre du ſort des Dunkerquois, & jouer le rôle d'eſpion, aux gages de la puiſ-

ſance qu'il ſurveilloit. Etrange condition ! qui tendoit à produire tous les jours de nouvelles plaintes, dont on ne pouvoit plus ſe débarraſſer, qu'en corrompant la fidélité de cet inſpecteur & en l'obligeant, à force d'argent, à être traitre à ſa patrie.

Les articles XIV. & XV. du traité concernent les évacuations qui devoient être faites par les armées françoiſes & britanniques des pays qu'elles occupoient en Allemagne, & en preſcrivent le tems & la maniere d'y procéder. Ces deux articles ne peuvent donc nous arrêter ; nous paſſons à ceux qui les ſuivent.

ART. XVI.

La déciſion des priſes faites, en tems de paix, par les ſujets de la Grande-Bretagne ſur les Eſpagnols, ſera remiſe aux cours de juſtice de l'amirauté de la Grande-Bretagne, conformément aux regles établies parmi toutes les Nations; de ſorte que la validité des dites priſes entre les Nations Eſpagnoles & Britanniques, ſera décidée & jugée ſelon le droit des gens & ſelon les traités, dans les cours de juſtice de la Nation qui aura fait la capture.

* * *

Lorſque la cour de Madrid ſe fut

apperçue des vues hoſtiles des Anglois, elle fit ſaiſir dans tous ſes ports les bâtimens de leurs négocians : ainſi ceux-ci n'ayant qu'à gagner dans l'examen juridique de la validité des priſes, le Miniſtere Britannique ne s'oppoſa point aux demandes de l'Eſpagne. Par une raiſon contraire, il rejetta celles de la France, & refuſa opiniâtrement de rendre ſes vaiſſeaux qui avoient été pris avant la déclaration de guerre.

Ils étoient cependant un objet de reſtitution légitime, que Sa Majeſté Très-Chrétienne vouloit bien ſoumettre à la juſtice du Roi d'Angleterre & des tribunaux anglois. » En effet, des ſujets qui ſous la

„ foi des traités, du droit des gens &
„ de la paix, naviguent & font leur
„ commerce, ne peuvent pas juſte-
„ ment ſouffrir de la méſintelligen-
„ ce établie dans le cabinet des
„ deux cours, avant qu'elle leur ſoit
„ connue. Les déclarations de guer-
„ re ne ſont établies par le droit des
„ gens, que pour publier aux peu-
„ ples les querelles de leurs ſouve-
„ rains, & pour les avertir que
„ leurs perſonnes & leurs fortunes
„ ont un ennemi à craindre. Sans
„ cette déclaration convenue, il n'y
„ auroit point de ſûreté publique ;
„ chaque individu ſeroit en danger
„ ou en crainte, au moment qu'il
„ ſortiroit des limites de ſa Nation.

„ Si ces principes ſont inconteſta-
„ bles, il reſte à examiner la date
„ de la déclaration de guerre des
„ deux couronnes, & la date des
„ priſes. Tout ce qui eſt pris anté-
„ rieurement à la déclaration, ne
„ peut être adjugé de bonne priſe,
„ ſans bouleverſer les loix les plus
„ ſaintes. ... &c. „

Elles n'étoient point alors celles de la cour de Londres; & cette diſcuſſion ſur la validité des priſes ne pouvoit être de ſon goût. Auſſi ne fut-elle point ébranlée par les raiſonnemens ſolides du mémoire de M. le duc de Choiſeuil, dont les rares talens, les grandes vues, les ſentimens généreux & les inclina-

tions bienfaiſantes lui ont mérité de la part de ſes concitoyens, des hommages d'autant moins ſuſpects de flatterie, qu'elle ne dreſſa jamais ſes autels dans la retraite d'un miniſtre.

ART. XVII.

Sa Majeſté Britannique fera démolir toutes les fortifications que ſes ſujets pourront avoir érigées dans la baye de Honduras & autres lieux du territoire de l'Eſpagne, dans cette partie du monde, quatre mois après la ratification du préſent traité; & Sa Majeſté Catholique ne permettra point que les ſujets de la Grande-Bretagne ou leurs ouvriers, ſoient inquiétés ou moleſtés, ſous aucun pré-

texte que ce ſoit dans les dits lieux, dans leurs occupations de couper, harger & tranſporter le bois de teinture ou de campêche ; & pour cet effet, ils pourront bâtir, ſans empêchement & occuper ſans interruption les maiſons & magaſins qui ſont néceſſaires pour eux, pour leurs familles & pour leurs effets ; & Sa Majeſté Catholique leur aſſure par cet article l'entiere jouiſſance de ces avantages & facultés ſur les côtes & territoires eſpagnols, comme il eſt ſtipulé ci-deſſus, immédiatement après la ratification du préſent traité.

* * *

La Jamaïque eſt trop voiſine des

côtes du Mexique, & les Anglois ſes poſſeſſeurs ſont trop entreprenans pour n'avoir pas penſé à s'établir dans quelque endroit de ce riche & vaſte Empire. En effet, voit-on, vers le milieu du dernier ſiecle, une troupe d'aventuriers de cette Nation chercher à s'emparer du commerce du bois de teinture dans la preſqu'isle du Yucatan. Les profits qu'ils en retirerent augmenterent bientôt leur nombre; ils pouvoient être, avant la derniere guerre, environ 1500 hommes, la plupart fugitifs des colonies de l'Amérique ſeptentrionale, & dont la façon de vivre répondoit à la licence de leurs mœurs. D'abord ne reconnoiſſant

aucune autorité, ils élurent parmi eux un chef auquel ils oſerent donner le titre de Roi. Dans la ſuite ayant recours à leur Métrope, ils ſe ſont ſoumis volontairement à ſa juriſdiction. Ils ont bâti de ſon aveu, des forts ſur le territoire des Eſpagnols, pour ſe ſouſtraire à leur domination.

A cette troupe d'aventuriers ſe joignirent pluſieurs autres venus de la Jamaïque, d'où ils tiroient des ſecours de toute eſpece, & du gouverneur de laquelle ils recevoient les ordres. Ils ſe fixerent d'abord au Cap Catoche, ſitué au ſud-eſt de celui du Yucatan, & y firent de grandes coupes de bois. Lorſque

les forêts les plus proches du rivage furent détruites, ils se porterent à l'isle de Trist dans la baye de Campêche ; enfin ils ont placé leurs établissemens dans celle de Honduras.

Quoique la cour de Madrid n'ait jamais cessé de se plaindre de ces invasions, elle consentit cependant, par les deux traités de Madrid du 23 Mai 1667, & du 18 Juillet 1770, à en laisser jouir les Anglois, avec la clause de l'*uti possidetis*. Leur parlement s'occupa sérieusement de cet objet, en 1716 ; & les lords qui composoient dans ce tems la chambre du commerce, tâcherent d'établir les droits de leur Nation sur une longue possession, en avouant

toutefois qu'elle n'avoit guere précédé l'an 1667. Il fut encore queſtion de cette affaire dans les négociations qui précéderent le traité du Pardo en 1739. Enfin, par l'article du traité de Paris, que nous avons rapporté, l'Angleterre a été autoriſée à couper les bois de Campêche.

L'Eſpagne forcée par les circonſtances à cette humiliante conceſſion, obtint bientôt de la ſageſſe de ſes réglemens, ce qu'elle n'avoit pu obtenir de la juſtice de ſes ennemis. Elle encouragea la coupe des bois de teinture de la côte de l'oueſt du Yucatan, où le ſol eſt ſec & bien ſupérieur au terrein marécageux de Honduras, en ſupprimant les droits

que cette matiere payoit dans le royaume. Depuis cette époque le commerce des Anglois eſt graduellement déchu „ & il eſt probable, „ ajoute le judicieux & impartial „ hiſtorien de l'Amérique, qu'il „ ſera bientôt abandonné, & que „ les provinces du Yucatan & de „ Honduras redeviendront bientôt „ des poſſeſſions importantes pour „ l'Eſpagne (*a*) „.

Cet événement ſeroit déja peut-être arrivé, ſi l'Angleterre n'avoit point commis une infraction manifeſte au dernier traité. Dans l'u-

---

(*a*) Hiſt. de l'Amérique T. IV. p. 129.

nique deſſein de pénétrer dans le Mexique & d'y établir ſes ſujets, la cour de Londres contente d'avoir fait démolir les fortifications de l'isle de Ruatan, laiſſa ſubſiſter toutes celles qui étoient élevées ſur les côtes de la baye de Honduras. Elle ordonna même d'en conſtruire de nouvelles, y envoya de l'artillerie & des troupes. Elle a encore autoriſé depuis les nouveaux établiſſemens du *Piche*, de *Riotinto* & de *Rio Marino*. C'eſt par ſes ordres qu'on y a armé & formé des milices dont le commandement a été donné à un officier particulier. Sa commiſſion de capitaine général, ou de gouverneur de cette colonie y fut

lue, d'une maniere ſolemnelle, le 21. Septembre 1776. *Voyez le dernier manifeſte de l'Eſpagne.*

ART. XVIII.

Sa Majeſté Catholique ſe déſiſte, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs, de toute prétention qu'elle peut avoir formée en faveur des Guipuscoans & autres de ſes ſujets, au droit de pêcher aux environs de l'isle de Terre-Neuve.

* * *

Quoique les habitans de la province de Guipuſcoa euſſent acquis par le XVe. article du traité d'Utrecht, le droit qu'ils revendiquoient de pêcher ſur les côtes de Terre-

Neuve, on ne voit cependant pas que, depuis cette époque, ils en ayent beaucoup profité. S'il n'eſt pas de l'avantage de l'Angleterre d'avoir de nouveaux concurrens à cette pêche, cela devient encore plus nuiſible au commerce de la France.

Les Baſques addonnés de tout tems à la pêche de la morue, vivent du produit de la vente qu'ils en font en Eſpagne, pour laquelle ce poiſſon eſt une denrée de premiere néceſſité, à cauſe de ces légions dévorantes & oiſives de moines qui infeſtent ce royaume. Dès l'an 1504, douze ans après la découverte du Nouveau Monde, ces Baſ-

ques, ou habitans du pays de Labourd, fréquentoient le grand Banc de Terre-Neuve. Les parages de cette isle leur furent bientôt parfaitement connus, ainsi qu'aux Normands & aux Bretons, puisqu'en 1506, Jean-Denys de Honfleur publia une carte de ses côtes. Depuis ce tems, la pêche de la morue séche a toujours été une des principales occupations des Basques. Ils y ont employé avant la derniere guerre, jusqu'à cinquante bâtimens du port de 80 à 300 tonneaux & de 25 à 60 hommes d'équipage. Ils partoient au mois de Février & de Mars, & en arrivant dans l'Amérique septentrionale, ils se disper-

ſoient à l'isle Royale, au Cap de Ray, à Saint George, aux trois Isles, à Portouchoux, à l'isle Bonaventure, à l'isle Percée & à Gaſpé.

On ne peut douter que les Guipuſcoans jaloux des Baſques leurs voiſins, ne finiſſent par les ſupplanter dans le commerce de la morue, ſi la pêche leur en étoit permiſe, parce qu'ils ont moins de frais à faire qu'eux. Les trois petits ports du pays de Labourd, Saint Jean de Luz, Sibourre & Succoa, ne contenant que fort peu de bâtimens, les Baſques ſe trouvent obligés de les envoyer hyverner en Eſpagne, au port du Paſſage, d'où ils les font revenir au printems pour les carener.

& les équiper. Les voyages & les tranſports qu'ils occaſionnent, jettent dans beaucoup de dépenſes, qui diminuent les profits des armateurs. Les habitans de la province de Guipuscoa n'éprouvant point toutes ces difficultés, & n'ayant point à les ſurmonter à force d'argent, pourroient donc donner la morue à meilleur marché & ſupplanter par-là ceux du pays de Labourd, au détriment de la France qui perdroit d'excellens matelots, & une exportation auſſi aſſurée que lucrative.

ART. XIX.

En conſéquence de la reſtitution ſtipulée dans l'article précédent, Sa

Majeſté Catholique céde & garantit, en toute propriété, à Sa Majeſté Britannique, la Floride, avec le fort Saint-Auguſtin & la baye de Penſacola, ainſi que tout ce que l'Eſpagne poſſéde ſur le continent de l'Amérique ſeptentrionale, à l'eſt ou au ſud-eſt du fleuve' Miſſiſſipi, & généralement tout ce qui dépend des dits pays & terres, avec la ſouveraineté, propriété, poſſeſſion & tous droits acquis par traités ou autrement, que le Roi Catholique & la couronne d'Eſpagne ont eus juſqu'à préſent ſur leſdits pays, terres, lieux & leurs habitans, ainſi que le Roi Catholique céde & tranſporte le tout au Roi & à la couronne de la

Grande-Bretagne, & cela de la maniere & dans la forme la plus ample. Sa Majeſté Britannique convient, de ſon côté, d'accorder aux habitans des pays ci-deſſus cédés, la liberté de la religion catholique : en conſéquence elle donnera les ordres les plus exprès & les plus effectifs, pour que ſes nouveaux ſujets catholiques romains puiſſent profeſſer le culte de leur religion, ſelon le rit de l'égliſe romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. Sa Majeſté Britannique convient en outre que les habitans eſpagnols, ou autres, qui auroient été ſujets du Roi Catholique dans leſdits pays, pourront ſe retirer en toute

ſûreté

ſûreté & liberté où bon leur ſemblera, & pourront vendre leurs biens, pourvu que ce ſoit à des ſujets de Sa Majeſté Britannique, & tranſporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes ou de procès criminels; le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'eſpace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent traité. Il eſt de plus ſtipulé, que Sa Majeſté Catholique aura la faculté de faire tranſporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, ſoit artillerie ou autres.

Comme l'article précédent n'a rapport qu'à la reſtitution de la Havane, il ne peut fixer notre attention. Nous ne ferons même que deux obſervations ſur le texte de celui-ci. 1°. Il eſt étonnant que le Miniſtere Eſpagnol ait ſouffert qu'on employât une formule captieuſe, en y aſſurant aux Floridiens le libre exercice de la religion catholique. Nous ne répéterons point ce que nous avons déja dit ſur ce ſujet. Mais il ſemble qu'on auroit dû s'exprimer d'une maniere auſſi expreſſe & auſſi peu équivoque, que celle dont on s'étoit ſervi à Utrecht, pour conſerver aux habitans de Minorque & de Gibraltar, leur ancien

culte (*a*). Le roi d'Eſpagne, en ſe réſervant l'artillerie & tous les effets qui pouvoient lui appartenir dans la Floride, avoit exigé une condition d'autant plus juſte, que la ceſſion de cette province ne fut pas néceſſitée par une conquête antérieure ; ſeul cas où les canons, les munitions de guerre, &c. doivent reſter au pouvoir des nouveaux poſſeſſeurs.

(*a*) L'Eſpagne exigea même qu'on ne permit ni aux Maures ni aux Juifs de s'établir dans la ville de Gibraltar. Pluſieurs de ces derniers y ſont pourtant ſoufferts, au mépris du Xe. article du traité d'Utrecht.

La perte de la Floride eſt-elle aſſez conſidérable pour que l'Eſpagne cherche à la réparer ? Déja ſurchargée de tant d'établiſſemens ſi propres à l'affoiblir & à la jetter dans cette langueur léthargique dont il eſt toujours difficile de ſe retirer, cette puiſſance ne devroit point ſans doute regretter cette province du Nouveau Monde. Mais ſa ſituation eſt avantageuſe aux ennemis de ce royaume pour intercepter ſon commerce. Une pareille objection ne peut être réfutée, qu'en entrant ici dans quelques détails géographiques.

A la vérité, le Cap de Biſcaino, qui forme l'extrêmité méridionale

de la Floride, n'eſt éloigné que de 40 lieues de la Havane, où relachent tous les vaiſſeaux eſpagnols, avant que de s'engager dans le canal de Bahama. Mais la rapidité de ſon courant permet difficilement d'approcher des côtes occidentales de cette preſqu'isle, qui ſont bordées, ſur-tout en tirant vers le ſud, de bas fonds, de recifs, d'une multitude d'isles très-baſſes, ſtériles, ſans eau, & entre leſquelles les canots d'écorce trouvent à peine un paſſage. Cette ſituation eſt donc peu propre à des établiſſemens qui auroient pour but principal de nuire au commerce de l'Eſpagne. Le port de Saint-Auguſtin, trop re-

culé, au nord-oueſt du canal, ne peut-être fort avantageux aux vaiſſeaux interlopes, qui auroient encore à refouler des courans impétueux, avant d'arriver à l'isle de Cuba. La Baye de Penſacola, ſituée à l'oueſt de la preſqu'isle, leur ſeroit plus utile, ſi, en ſortant de ſon port pour aller ſur les côtes du Mexique, ils ne couroient d'autant plus de riſque d'être pris, qu'ils tombent immanquablement ſous le vent. D'ailleurs, Penſacola doit appartenir à la puiſſance qui poſſédera la Louiſiane. C'eſt le ſeul endroit qui puiſſe offrir un aſyle à ſes flottes marchandes, lorſque le tems ne leur permet pas d'entrer dans le Miſſiſſi-

pi, dont l'embouchure eſt dangereuſe & même aſſez facile à dépaſſer.

L'Eſpagne, en perdant la Floride, n'a point été privée d'une colonie floriſſante. Ponce de Léon n'eut point le projet d'y en former une, lorſqu'il cherchoit la fontaine de Bimini ou de Jouvence, dont les eaux devoient le rajeunir. Ses recherches furent heureuſement vaines. Hélas! pourquoi à l'intenſité de nos peines vouloir joindre la durée? La ſoif de l'or qui la rend ſi orageuſe & ſi criminelle excita un autre aventurier, Ferdinand de Soto, à entreprendre la conquête de la Floride, pour ſe rendre maître de ſes

prétendues mines ; mais n'ayant pu les trouver, il abandonna entierement cette contrée. Des François s'y étant réfugiés ſous le regne de Charles IX. la jalouſie des Eſpagnols ſe réveilla, & leur fit penſer ſérieuſement à fonder des établiſſemens dans cette partie du Monde. A peine étoient-ils commencés que le célebre amiral Anglois, François Drake, les détruiſit en 1586. Quoique Don Pedro Menendès tachât de réparer ce malheur, en bâtiſſant la ville de Saint-Auguſtin, les progrès de la Colonie Eſpagnole ont été néanmoins depuis cette époque preſque inſenſibles (*a*). Elle n'eſt

(*a*) „ A peine, aſſure M. Dickin-

même jamais ſortie de cet état de foibleſſe qui en rendroit la poſſeſſion onéreuſe, ou inutile à ſa Métropole. Rien ne peut donc empêcher celle-ci, après avoir ſouſtrait ſes anciens colons au joug de l'Angleterre, de les laiſſer entrer dans la confédération des Anglo-Américains.

Les ſept derniers articles du traité de Paris ne renferment que des diſpoſitions rélatives à la pacification générale, & ne ſauroient être

---

ſon, peut-on dire qu'il y ait des habitans dans la Floride. VIIIe *Lettre d'un ferm. de Penſylvanie.*

des objets particuliers de diſcuſſion politique. Pluſieurs autres articles ſéparés & les déclarations qui les ſuivent, peuvent encore moins nous arrêter, excepté toutefois deux de ces dernieres, l'une ſur les dettes du Canada, & l'autre concernant les limites du Bengale.

M. le duc de Bedford déclare dans celle-ci, au nom & par ordre de Sa Majeſté Britannique, que „ les Etats du Soubab de Bengale ſe„ ront cenſés ne s'étendre que juſ„ qu'à Yanaon excluſivement, & „ qu'Yanaon ſera regardé comme „ compris dans la partie ſeptentrionale de la côte de Coromandel ou d'Orixa „. Il paroît d'a-

bord fort étrange que l'Angleterre s'arroge ici le droit de fixer les bornes d'un Etat qui ne dépend pas d'elle ; mais cet étonnement ceſſe bientôt, quand on ſait que le Bengale eſt réellement ſous la domination & ſouveraineté immédiate de la compagnie angloiſe. Le Nabab ou Soubab de ce beau pays eſt un fantôme de prince créé par ſon ambition. Il eſt non-ſeulement privé du commandement de ſes armées & de la nomination de ſes miniſtres, ou de ſes autres officiers; mais encore c'eſt le premier, conſéquemment le plus vil de tous les eſclaves de la compagnie, & *l'inſtrument penſionné*

(*a*) *de l'impoſture & de la tyrannie* (*b*). Cette déclaration de M. de Bedford n'a donc été imaginée que pour tromper la France & faire illuſion à toutes les puiſſances commerçantes de l'Europe.

Le miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne promet, en ſon nom, dans la premiere déclaration, que, ſuivant le

---

(*a*) Au commencement, la compagnie donnoit au Soubab trente ſix lacs de roupies de penſion, leſquels ont été réduits enſuite à cinq, c'eſt-à-dire environ 1450000 livres tournois.

(*b*) *Bolts*, Etat civ. & pol. du Beng. Tom. II. chap. VI.

desir du Roi de la Grande-Bretagne, les lettres de change & billets qui avoient été délivrés aux Canadiens pour les fournitures faites aux troupes françoises „ seront „ exactement payés, d'après une „ liquidation faite dans un tems „ convenable, selon la distance des „ lieux & la possibilité, &c. „

La masse de ces lettres de change ou billets s'étoit prodigieusement accrue pendant les deux dernieres campagnes, & la portion qui en restoit à la paix entre les mains des Canadiens, ne monta pas à moins de vingt-trois millions. Les Anglois ramasserent avec autant d'avidité, tous ces titres, qu'ils en furent pro-

ſiter avec uſure. Ils les acheterent de leurs nouveaux ſujets au meilleur marché poſſible, & ſe les firent enſuite payer à toute rigueur. Si l'on réunit cette ſomme à celle que couterent à la France l'entretien & la ſubſiſtance de ſes priſonniers détenus en grand nombre dans les priſons d'Angleterre, on ſe convaincra ſans peine que l'iſſue même de la derniere guerre forma un nouvel obſtacle au rétabliſſement des finances de cette premiere puiſſance.

Celles de l'Angleterre, malgré le ſuccès brillant de ſes armes, ne ſe trouverent pas en meilleur état. Quatre vingt dix millions ſterlings

de dépenſes extraordinaires (*a*), c'eſt-à-dire, trois fois plus que la guerre ruineuſe de la ſucceſſion ne lui avoit couté, augmenterent prodigieuſement, à la paix, ſa dette nationale. Ses nouvelles acquiſitions n'ont pu la diminuer. Pour tenir ſes anciens & ſes nouveaux ſujets dans la dépendance, la cour de Londres s'eſt vue obligée de ſoudoyer tous les ans vingt régimens d'infanterie; de conſtruire ou d'entretenir un

---

(*a*) En ajoutant enſemble l'augmentation de la dette nationale, celle de deux ſols pour livre de la taxe des terres, & les ſommes diſtraites du fond d'amortiſſement.

grand nombre de forts, & de les fournir de beaucoup d'artillerie & de munitions de toute eſpece. Le Canada, la Nouvelle-Ecoſſe & les deux Florides, ont été ſeulement pour elle, un objet d'environ douze millions tournois de frais annuels. Il a fallu encore équiper des eſcadres entieres & pluſieurs vaiſſeaux de ligne ou frégates pour arrêter la contrebande, ſoit le long des côtes du continent de l'Amérique, ſoit aux Antilles.

Les forces de terre & de mer de l'Angleterre ſe ſont accrues à meſure que les liens qui lui attachoient ſes colonies, ſe ſont relachés. Dès-lors elle n'a ceſſé de faire des efforts rui-

neux pour les asservir. Jusqu'à présent ils n'ont abouti qu'à épuiser ses finances, à anéantir ses ressources, & à diminuer son crédit (*a*). Tel a été le fruit de tant de conquêtes imprudentes & de tant de succès funestes à sa propre liberté. Les richesses qui ont circulé dans le sein de l'Etat, & les fortunes scandaleu-

---

(*a*) „ La grande Bretagne est peut-
„ être, dit le judicieux M. Smith,
„ le seul exemple dans les annales du
„ Monde, d'une puissance, qui, en
„ étendant son Empire, n'ait fait
„ qu'augmenter sa dépense, sans ac-
„ querir de nouvelles ressources „. *Recher. sur la nature & les causes de la prospérité des nations*, &c. en anglois.

ſes faites à ſon ſervice, ont corrompu ſes membres, & affoibli les reſſorts de ſon gouvernement. L'étendue de ſon commerce, loin de ranimer chez elle l'agriculture, en a arrêté les progrès & préparé la ruine.

Les conceſſions que S. M. B. fit auſſi-tôt après la paix dans l'Amérique ſeptentrionale aux officiers & aux ſoldats qui voulurent s'y tranſporter (*a*), porterent ſans doute

---

(*a*) Par la déclaration du 7. Octobre 1763, il fut accordé à chaque officier général 5000 acres de terre, à chaque capitaine 3000, à chaque officier ſubalterne 2000, & à chaque ſoldat 50.

un grand préjudice à l'agriculture de ſon royaume. Mais ſes miniſtres cherchoient moins à la faire fleurir qu'à s'aſſurer par-là de leurs conquêtes. Ils crurent cacher leurs vues d'aggrandiſſement en défendant que le territoire des Sauvages n'entrât point dans ce partage, & que perſonne n'en achetât d'eux aucune portion. Un réglement ſi juſte en

---

Le Miniſtere Britannique n'avoit offert en 1749 aux officiers d'un grade ſupérieur, qui voudroient aller s'établir en Acadie, que 600 acres, aux capitaines 400, aux lieutenans 300. &c. Cette différence étoit l'effet du prodigieux accroiſſement de l'Empire Britannique.

apparence n'avoit été imaginé que pour tromper ces peuples, en les flattant d'une propriété & d'une indépendance dont ce même édit annonçoit la perte. Après avoir déclaré qu'il ſe réſervoit ſous ſa *protection & domaine*, pour l'uſage des Sauvages, tous les pays qui ne ſont point compris dans les limites des trois gouvernemens de Québec, de la Floride orientale, & de la Floride occidentale, & dans les terres concédées à la compagnie de la baye d'Hudſon, le Roi d'Angleterre garde pour lui ſeul, le prétendu droit d'acquerir les poſſeſſions de ces nations américaines. Il promet enſuite de le communiquer à ceux

des ſujets qui auront obtenu de lui la permiſſion de former des établiſſemens parmi elles (*a*).

Ces dernieres diſpoſitions annullent évidemment toutes celles qui ſont favorables à la liberté & à la propriété des Sauvages, & tendoient à les aſſervir inſenſiblement & ſans danger. Ils s'en apperçurent bientôt, & coururent aux armes. Après avoir pris preſque tous les forts (*b*) qui

---

(*a*) Déclar. du 7 Octobre, 1763.

(*b*) Les Chaouanons ou Shwaneſes & les Loups ou Delawares, peuples des bords de l'Ohio, furent les premiers qui ſe ſouleverent & prirent les armes. Ils furent bientôt ſecondés par les Wiandots ou Ouiatanons, voiſins du

avoient été élevés pour les conte-

---

lac Erié, par les Miamis, les Outaouais & autres Sauvages occidentaux, qui pouvoient, entre tous, mettre ſur pied environ 3500 guerriers. Ils attaquerent tous les poſtes anglois de l'intérieur de l'Amérique ſeptentrionale, & ſe rendirent en peu de tems maîtres des forts de la riviere *aux Bœufs*, de *Venango*, de Sandoské aux environs du lac Erié; de *la baye*, ſur le lac Michigan; de *St. Joſeph*, & de Miamis ſur les rivieres de ce nom; d'*Ouachtanon* ſur l'Ouabache; de *Michili Mackinac*, &c. Il eſt certain que ſi ces Sauvages ne ſe fuſſent pas trop preſſés, la révolte auroit été plus générale, ſur-tout du côté du nord-eſt, où les Iroquois ſe déclarerent même contr'eux. Les An-

nir, ils en maſſacrerent les garniſons, & dévaſterent impunément toutes les frontieres de la Penſylvanie, du Maryland, de la Virginie, &c. Un ſi terrible orage ne fut diſſipé qu'avec beaucoup de dépenſes & d'effuſion de ſang. Pour ſe mettre déſormais à l'abri d'attaques auſſi ſubites & auſſi dangereuſes, l'Angleterre augmenta ſes troupes, multiplia ſes fortereſſes, & projetta d'établir dans l'intérieur de l'Amérique ſeptentrionale une puiſſante colonie.

---

glois ſe ſeroient trouvés alors forcés de repaſſer les Apalaches & d'évacuer les pays d'en-haut.

Ce projet n'eut point l'approbation des politiques éclairés de la nation. Ceux de l'Europe entiere condamnerent encore avec plus de raiſon toutes ces entrepriſes que l'ambition ne ceſſoit de ſuggérer à l'Angleterre, & dont pluſieurs avoient pour objet d'envahir les vaſtes territoires des Eſpagnols. Non contente de fortifier, au mépris des traités, ſes établiſſemens de la baye de Honduras, tantôt elle cherchoit à fonder une colonie dans le pays des Moſquites ; tantôt elle faiſoit des préparatifs pour s'aſſurer de l'important iſthme Darien, afin de ſéparer les poſſeſſions eſpagnoles & d'en intercepter la communication. Ses

vaiſſeaux

vaiſſeaux s'arrêtoient aux isles de Fakland, & y tranſportoient des colons & des ſoldats; ou ils franchiſſoient le Cap Horn, dans l'eſpérance de découvrir de nouvelles terres dans la mer du ſud, qui puſſent offrir des aſyles à ſes bâtimens interlopes. C'étoit par leur moyen qu'elle comptoit détourner à ſon profit toutes les richeſſes du Mexique, du Pérou & du Chili.

Si l'objet de ces entrepriſes n'étoit pas incertain, du moins leur exécution n'étoit preſque jamais accompagnée de ces actes de violence dont l'Angleterre uſoit à l'égard de la France. Les vaiſſeaux & les établiſſemens de cette derniere puiſſan-

ce furent insultés ou attaqués au Sénégal (*a*), à la côte de Guinée, sur le Gange, à Terre-Neuve, &c. toutes les fois que la haine réveilloit la jalousie, & que la force surprenoit la foiblesse. La crainte de voir leurs rivaux rétablir leur commerce & donner un nouvel essor à cette activité naturelle qui est pour eux une source intarissable de ri-

---

(*a*) Dans les *observations sur le Mémoire justificatif de la cour de Londres*, p. 31. on lit des détails concernant la prise d'un navire françois à la rade de Portudal, qui prouve que les commandans anglois regardoient comme un jeu ou comme une partie de plaisir d'enlever les bâtimens de leurs rivaux.

cheſſes, agitoit ſans ceſſe les Anglois. Leurs inquiétudes croiſſoient toujours en raiſon de leurs injuſtices, & ces mêmes injuſtices en raiſon de leurs inquiétudes. „ O ma „ patrie, s'écrioit alors un de leurs „ citoyens auſſi ſage qu'éclairé, „ ma chere patrie! n'as-tu d'autre „ moyen de pourvoir à ta conſer- „ vation, qu'en ôtant à la Nation „ Françoiſe l'uſage de ſes ſens? Si „ tu es réduite à cette cruelle ex- „ trêmité, pourquoi t'amuſer à „ frapper des coups légers? Arme- „ toi de la coignée: frappe l'arbre „ par ſa racine; léve-toi, comme „ ſi tu n'étois qu'un ſeul homme; „ franchis le pas de Calais; & ſans

„ t'arrêter à démolir Dunkerque ,
„ chaſſe tous les François devant
„ toi, jeunes & vieux, hommes &
„ femmes, & précipite-les dans la
„ Méditerranée (*a*) „.

En cherchant à affoiblir ou à

(*a*) Réflexions ſur une queſtion importante *propoſée au public* : *ſavoir ſi le territoire immenſe que la nation angloiſe a acquis par le dernier traité de paix, contribuera à la proſpérité, ou à la ruine de la Grande-Bretagne* : p. 50, 51. On ne doit pas mettre cet écrit enfé dans la claſſe de ces ouvrages éphémères que l'eſprit de parti ne ceſſe d'enfanter en Angleterre ; foibles avortons ! dont l'inſtant de la mort eſt preſque toujours celui de leur naiſſance.

combattre, au ſein même de la paix, la France & l'Eſpagne, les Anglois auroient dû ménager leur plus fidele allié, la Hollande, qui, ayant ſagement renoncé à reculer déſormais les bornes de ſes Etats, par des poſſeſſions lointaines, évitoit d'exciter leur jalouſie. Ce motif ne fit cependant aucune impreſſion ſur le Miniſtere Britannique. Il applaudit au projet que la compagnie des Indes avoit de former un nouvel établiſſement dans l'isle de Balambangan, au nord de celle de Borneo. Après en avoir pris poſſeſſion, ſes agens ſe firent enſuite céder l'isle de Bonnevol, & y éleverent des forts & des magaſins. Si les habitans du pays

n'euſſent pas détruit les uns & les autres, c'étoit du port de cette isle, que les vaiſſeaux anglois devoient faire voile pour les Moluques & la Nouvelle-Guinée. Les muſcadiers qui croiſſent en abondance dans cette derniere contrée, leur donnerent l'envie d'y pénétrer & de s'établir près de ſes côtes, à l'isle de Manuſnury. Ces deſſeins avorterent heureuſement pour les Hollandois qui auroient bientôt perdu, ſans cela, une des principales branches de leur commerce. Celui qu'ils font à Ceylan ne tarda point d'être expoſé à une révolution, par les intrigues de l'Angleterre qui ſouleva contr'eux les Indiens, habitans de cette isle, &

auroit voulu pouvoir les y traiter comme dans le Bengale.

Le gouverneur Hollandois de Batavia ayant réſolu de fortifier l'établiſſement que ſa nation avoit à Shinshura, près d'Hugli, ſur le Gange, & le mettre à l'abri de toute inſulte, envoya en 1759 des troupes dans le Bengale. Elles furent auſſi-tôt attaquées, défaites par celles de la compagnie angloiſe, enfin obligées de ſe rembarquer après avoir ſigné un traité déſavantageux. La cour de Londres ne donna aucune ſatisfaction aux Hollandois, & ne voulut pas même leur accorder le partage des manufacturiers qu'ils propoſoient, afin que

chacun pût faire travailler paiſible-ment chez ſoi, ceux qui lui ſeroient échus. Les Anglois pouſſerent en-core plus loin le deſpotiſme pour retenir les ouvriers & les fabriquans Indiens, & les empêcher d'en-trer au ſervice des nations euro-péennes; ils leur impoſerent des amendes, les traînerent en priſon, & leur infligerent la peine du fouet. Ces malheureux continuent d'é-prouver tous les jours ces odieux traitemens. Les Hollandois, les Portugais, les François & les Da-nois, loin d'être en état de les y ſouſtraire, étoient eux-mêmes preſ-que ſubordonnnés, avant cette guerre, aux agens de la compa-

gnie angloiſe (*a*). Les premiers ont néanmoins été beaucoup plus maltraités que les autres, & ſe ſont comportés avec plus de foibleſſe.

„ Falloit-il donc, riches Bataves,
„ ſecouer le joug de l'Eſpagne, pour
„ tomber aujourd'hui dans les fers
„ de l'Angleterre? Votre liberté
„ auroit-elle expiré ſur le tom-
„ beau des de Wit, & votre gloire
„ y ſeroit-elle deſcendue avec
„ eux? Le Ciel, pour venger la
„ mort de ces vertueux citoyens,
„ vous auroit-il frappé d'aveugle-
„ ment? Depuis cette malheureuſe

(*a*) *Bolts*, Etat du Beng. Tom. I. c. VIII.

„ époque, vous n'avez jamais ceſſé
„ de travailler à votre propre aſſer-
„ viſſement, & vous avez ſacrifié
„ vos intérêts les plus chers à l'ag-
„ grandiſſement de vos anciens ri-
„ vaux. Après avoir été l'inſtru-
„ ment de leur ambition, vous en
„ êtes devenus la victime. Que
„ d'outrages ne vous ont-ils pas
„ fait eſſuyer! Combien de fois
„ n'ont-ils pas inſulté votre pavillon
„ ſur ces mêmes côtes, où les Tromp
„ & les Ruyter l'avoient fait reſpec-
„ ter, & avoient répandu la ter-
„ reur de vos armes „!

Tous les actes de tyrannie que l'Angleterre s'eſt permis, n'ont abouti qu'à faire ouvrir les yeux à

l'Europe, & à la convaincre de la néceſſité d'établir un équilibre de puiſſance ſur mer. La France n'avoit ceſſé de le répéter, & n'avoit perſuadé encore perſonne, parce qu'on la ſoupçonnoit de ne vouloir abaiſſer les Anglois que pour dominer plus ſûrement dans le continent. Ce peuple ne peut s'en prendre qu'à l'abus qu'il a fait de ſes forces, ſi le moment annoncé depuis long-tems par M l'abbé de Mably, eſt enfin arrivé, où tous les Etats qui ont des vaiſſeaux & des matelots, étonnés de n'avoir pas cru la France, ſont diſpoſés de ſe joindre à elle pour l'aider à venger ſes injures. „ Si les „ Anglois, ajoutoit ce judicieux

„ politique, s'opiniatrent à vouloir
„ dépouiller la France de toutes ſes
„ colonies, ils l'obligeront à por-
„ ter ſes principales forces ſur mer.
„ Ils s'épuiſeront, & leur ennemie,
„ qui, en déſarmant ſur terre, ceſ-
„ ſera d'être ſuſpecte à ſes voiſins,
„ enlevera à l'Angleterre l'amitié de
„ pluſieurs de ſes Alliés (*a*) „. L'é-
vénement a juſtifié cette prédiction ;
& c'eſt par un effet de ces ſentimens
que les cours de l'Europe ont ap-
plaudi à l'alliance de la France avec
les Anglo-Américains.

(*a*) *Voyez* Principes des négocia-
tions; le droit public de l'Europe, T.
II. p. 370.

Loin de vouloir ramener ces derniers par des moyens ſages & humains, le Miniſtere Britannique a repouſſé leurs plaintes, qu'il a prétendu étouffer par ſes flottes & ſes armées. Délivré par la conquête du Canada des inquiétudes que le voiſinage d'une province françoiſe lui avoit toujours inſpirées, il crut pouvoir tout oſer contre les priviléges de ſes colons. Non-ſeulement il viola par l'acte du timbre leurs conſtitutions particulieres, mais encore le droit ſacré & inaliénable, que les membres de la nation britannique ont de n'être point impoſés, ſans y avoir conſenti par l'organe de leurs repréſentans. Le parlement d'Angle-

terre, en refuſant d'admettre ceux de ſes colonies, les regardoit non comme une portion du peuple anglois, mais comme des ſujets dont la dépendance devoit être de jour en jour d'autant plus étroite, qu'on s'appercevoit déja de l'accroiſſement rapide de leur puiſſance.

Ce ſyſtême d'oppreſſion a été de tout tems celui des républiques. Il a eu des effets plus ou moins ſenſibles, ſuivant la diverſité du caractere des nations. Par exemple, chez les Italiens, leur méfiance naît du ſentiment de leur foibleſſe, & le glaive de celle-ci eſt d'autant plus redoutable que la crainte l'a mis dans ſes mains, & qu'elle appelle

toujours à ſon ſecours la délation. L'Anglois, au contraire, brave & généreux, mais fier, dur & hautain, ne veut jamais recourir qu'à la force ouverte, & ne confie pour l'ordinaire l'exécution de ſes deſſeins qu'à ſa valeur. Jaloux de ſa propre autorité & de la prééminence de ſa patrie, il s'efforce de tenir tous ſes Etats dans la dépendance. Conſéquemment il auroit deſiré que l'Amérique reconnût, comme l'Irlande, la ſouveraineté de la Grande-Bretagne & le pouvoir législatif de ſon parlement.

Cette diſtinction odieuſe de peuple roi & de peuple ſujet, proſcrite par la loi naturelle, & déſavouée

par la ſaine politique, ne s'eſt introduite dans les Etats républicains, qu'à l'époque brillante de leurs conquêtes, & ne s'y eſt perpétuée depuis, que comme en étant le fruit légal. Quelque imaginaire que ſoit un pareil droit, il ne peut néanmoins être revendiqué par le parlement britannique. Ses armes n'ont jamais ſoumis les Anglo-Américains, & aucun traité ne leur en a acquis le vaſte territoire (*a*). Quand

---

(*a*) A l'exception de la province de la Nouvelle Yorck, qui fut cédée par le IIIe. article du traité de Breda en 1667, confirmé dans celui de Londres en 1674. Les Hollandois avoient ache-

les vaiſſeaux de leur Métropole les exporterent ſur ces rivages enſanglantés de nos jours par les fureurs du deſpotiſme, c'étoit ſous le pavillon de la liberté. Des chartres furent alors expédiées pour en aſſurer la jouiſſance à ces nouveaux colons, & leur conſerver expreſſément les prérogatives de la cité angloiſe. Elles formoient donc la baſe de leurs liaiſons avec la Grande-Bretagne. En les rompant par un bill injuſte,

---

té en 1608, cette province d'Hudſon, célebre navigateur anglois qui n'avoit pas droit de la vendre. Auſſi Jacques I. proteſta-t-il alors contre ce marché illégal.

qui dépouille à la fois les Anglo-Américains de leur droit de citoyen anglois & de leurs priviléges particuliers, elle leur a fourni des moyens pour légitimer leur indépendance. Ils ont été autorisés à la déclarer par les mêmes principes dont l'Angleterre s'étoit servie elle-même pour justifier la révolution qui priva, dans le dernier siecle, les infortunés Stuarts du trône de leurs peres (*a*).

(*a*) On se rappellera ici que ces principes sont, 1°. que les droits respectifs de la couronne & du peuple d'Angleterre se fondent sur un contrat; 2°. qu'un roi d'Angleterre, qui rompt ce contrat par abus de pouvoir, ou en

La déclaration des Anglo-Américains, dont nous venons de parler, a produit les mêmes effets que celle des Provinces-Unies, sous le regne d'Elizabeth. Cette grande princeſſe reconnut leur indépendance par des motifs ſemblables à ceux qui ont déterminé Louis XVI. à

---

violant quelque loi de l'Etat, eſt cenſé avoir abdiqué la couronne & peut en être dépouillé; 3°. que la nation peut alors légitimement ſe ſouſtraire à l'autorité de ce prince, & appeler à ſon ſecours les puiſſances étrangeres. *Voyez* les excellentes lettres de M. R..., Eſ. au lord comte de D. *touchant le traité de commerce conclu entre la France & les Etats-Unis de l'Amérique.*

reconnoître la ſouveraineté du Congrès. Le traité que ce jeune monarque a conclu avec cette nouvelle puiſſance, fait également l'éloge de ſa modération & de cette ſageſſe prématurée qui, après l'avoir rendu l'arbitre de l'Europe, lui a mis les armes à la main pour être le libérateur de l'Amérique & le vengeur de la France.

Des motifs auſſi puiſſans devoient néceſſairement faire une impreſſion trop contraire aux vues de la cour de Londres, pour qu'elle ne tentât point de l'effacer. Oſe-t-elle ſe flatter d'y avoir réuſſi par le manifeſte qu'elle vient de publier? Envain cherche-t-elle à y perſua-

der que „ Sa Majeſté Britannique „ n'a point d'autre objet que de ré- „ tablir le repos des nations ſur „ une baſe ſolide & inébranlable „. Cette baſe ſeroit-elle la puiſſance de l'Angleterre, & les peuples de l'Europe ſeroient-ils propices aux vœux de ſon ambition? Non, ils ſont trop éclairés pour être ſéduits par les proteſtations trompeuſes & les aſſertions vagues du Miniſtere Britannique.

Auroit-il eu recours à de ſi foibles moyens, ſous le regne de Louis XV. lorſque les changemens rapides arrivés dans le Miniſtere François, ne ceſſoient de produire cette mobilité & cette incohérence de

principes, cette inſtabilité & cette contrariété de projets, &c. principales cauſes auxquelles l'Angleterre a dû, dans la derniere guerre, ſes ſuccès? L'habile Pitt ne s'amuſoit point alors à publier des libelles, ſous le nom impoſant de *Manifeſtes*, & à s'y livrer à ce genre d'eſcrime, dont les débats parlementaires offrent tant d'exemples ſcandaleux. Exercé depuis long-tems à ces rixes *umbratilles*, d'où il ſort toujours victorieux à l'aide de la corruption, le cabinet de St. James a cru qu'il triompheroit avec la même facilité, de la modération de la cour de Verſailles. Pour y parvenir, il s'efforce 1°. d'accréditer, auprès des

alliés de Louis XVI. d'injuſtes ſoupçons ſur la pureté de ſes intentions ; 2°. de rendre ſuſpects à ce prince les ſentimens patriotiques qui animent les fideles organes de ſa volonté.

D'après ce plan ſuggéré par la haine & exécuté avec moins d'adreſſe que de malice, le rédacteur du manifeſte épuiſe toutes les reſſources de ſon génie, pour perſuader à l'Eſpagne qu'elle a été juſqu'à préſent la victime de la politique de la branche aînée de la maiſon de Bourbon. Enſuite il prétend découvrir aux Anglo-Américains, dans les nobles & généreux procédés de Louis XVI. un complot prémédité contre leur indépendance, qui ſera,

ſuivant ſes expreſſions, bientôt ſoumiſe à la volonté deſpotique d'une cour étrangere.

Notre prétendu apologiſte ne ſe contente pas de reprocher aux Miniſtres François d'ignorer les principes de la conſtitution britannique; mais il les repréſente encore comme les ennemis ſecrets de la France, objet ſans doute de ſes ameres ſollicitudes. Il s'y livre ſans réſerve; tandis que d'une main courageuſe, il arrache le voile ténébreux qui couvre leurs adreſſes criminelles, leurs projets inſidieux, leurs actes de perfidie; il accuſe ces mêmes miniſtres de ſurprendre la religion de leur maître, & d'avoir oublié, pour ſatisfaire

faire leur fatale ambition, les intérêts & les droits de tous les souverains. Enfin, animé de cet esprit salutaire de prophétie qui inspiroit au conseil de St. James ses délibérations contre les rebelles Américains, il ose annoncer à l'univers le soulevement général des colonies françoises & espagnoles, comme une suite nécessaire de la funeste conduite du Ministere de Versailles.

On trouveroit difficilement dans les archives diplomatiques le modele d'un pareil manifeste. Que l'Angleterre fît ses efforts pour enlever à sa rivale ses alliés, en supposant à celle-ci des motifs injustes & tyran-

niques, cela n'eſt point étonnant. Une politique aveugle a ſouvent eu recours à ce moyen, & preſque toujours ſans ſuccès, le langage haineux d'un ennemi commun étant plus propre à reſſerrer les liens d'une confédération qu'à les rompre. Mais que les Miniſtres de St. James s'imaginent pouvoir par des perſonnalités calomnieuſes, cacher ſoit à la nation angloiſe, des fautes coupables & ſans excuſe, leur adminiſtration vénale & deſpotique, &c. ſoit à l'Europe, les opérations inſidieuſes & cruelles de leur ſyſtême oppreſſif: Voilà un projet inoui. Il eſt même d'autant plus étrange

qu'en l'exécutant, ils n'aient point craint de faire deſcendre S. M. B. du trône dans l'arêne, pour y combattre avec les armes de la ſatyre.

Les traits en ont été cependant bientôt épuiſés, puiſque dans la réponſe au manifeſte de l'Eſpagne, le Miniſtere Britannique quittant tout-à-coup l'eſcrime, ſe couvre de l'Egide de ſa bonne-foi, & n'oppoſe plus aux raiſons preſſantes de cette nouvelle ennemie, que des aſſertions négatives (*a*). Tantôt il pro-

(*a*) Les Miniſtres Anglois employeront ſans doute le même moyen pour

teſte de n'avoir aucune connoiſſance des invaſions du territoire eſpagnol en Amérique ; tantôt il fait dépendre ſa juſtification des éclairciſſemens qu'il attend de la Jamaïque. Ici il élude l'accuſation concernant les établiſſemens anglois à la baye de Honduras, en renvoyant au traité qui le condamne. Là il ſe lave de tous les attentats inhumains qu'on lui impute, en aſſurant que loin d'avoir excité les Sauvages de

---

répondre aux obſervations pleines de ſageſſe, de raiſon & de force que la France a fait récemment publier ſur leur prétendu Mémoire juſtificatif.

la Louiſiane contre les poſſeſſions eſpagnoles, *il les y a ramenés.* Enfin pour éviter des diſcuſſions dans leſquelles les détails nombreux & inconteſtables du mémoire de la cour de Madrid auroient pu l'engager avec danger, il croit pouvoir avancer ſans crainte d'être contredit, que *ni le tems, ni les lieux, ni les circonſtances n'ont été articulés dans ce même mémoire.* Tels ſont les derniers moyens employés par l'Angleterre, ou plutôt par ſes miniſtres, pour plaider ſa cauſe devant le tribunal des peuples de l'univers, dont elle viole impunément les droits les plus ſacrés, ceux de la

liberté du commerce. Les ſophiſmes de l'ambition & les argumens de la haine perdant tout leur poids dans l'eſpace de la durée, inquiets Bretons, mettriez vous davantage vos eſpérances dans le jugement définitif de la poſtérité, à qui la Juſtice remet ſes balances éternelles?

FIN.